GAZETE DES TRIBUN

ABONNEMENT: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Laport en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Islice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; autorisation; droits d'usage; pulletn: commune, autorisation; droits d'usage; ransaction; interprétation; interversion de titre; interprétation.— Entrepreneur des pompes funèbres; exhumation; transport dans les départements; cercueils; fourniture; privilége. — Succession; renonciation gramite; donation entre-viss. — Cour de cassation (ch. ev.) sullé d'antennat de marchandises à l'acquitté, avec faculté d'entrepôt; réduction des droits de douane. qui elle doit profiter. — Contrat de mariage; mineur; a qui elle doit pronter. — Contrat de mariage; mineur; ssistance du conseil de famille. — Expropriation pour cause d'utilité publique; obligation pour le jury de fixer un chiffre d'indemnité. — Cour impériale de Paris (2° ch.): Changeur; achat d'actions au porteur; cas de perte ou de vol; revendication. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce de librairie; les œuvres de M. Alexandre Dumas: le Librare de mariage; mineur; de M. Alexandre Dumas : le Lièvre de mon Grand-Père, les Mohicans de Paris; M. Cadot contre MM. Muof et Boulanger; M. Alexandre Dumas contre M. Ca-

JENICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Vaucluse : Assassinat et tentative d'assassinat par un mari sur sa semme et sur l'amant de celle-ci. — Cour d'assises du Doubs: Faux témoignage en matière civile. - Cour d'assises du Var : Meurtre. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 15 novembre.

WHUNE. - AUTORISATION. - DROITS D'USAGE. - TRANSAC-110N. - INTERPRÉTATION. - INTERVERSION DE TITRE. -

Une commune qui se prétendant copropriétaire du sol me forêt, alors qu'on soutenait contre elle qu'elle n'équ'usagère, a demandé l'antorisation du conseil de decture, à l'effet de se pourvoir soit en cantonnement, de était reconnue simple usagère, soit par action en nage, si elle était considérée comme copropriétaire, est née valablement autorisée, lorsque l'autorisation lui a accordée dans les termes de cette alternative.

lissi, une fois qu'il a été jugé, en interprétant, sur le sid du droit, une transaction passée entre l'ancien propiètait et la commune usagère, que la commune n'était qu'usagère, la Cour impériale a pu ordonner le cantonnement et non le partage.

On ne peut reprocher à l'arrêt qui l'a ainsi jugé d'avoir substiné le cantonnement à la demande en partage, puis-pon plaidait précisément sur la question de savoir si la commune était propriétaire ou simplement usagère, et

les parties n'étaient nullement fixées à cet égard. l Cette interprétation est souveraine et ne peut être iquée devant la Cour de cassation. Les juges de cause ont pu voir dans les termes de la transaction un ils avaient le droit de fixer le sens et la portée, que la propriété de la forêt aux auteurs de versaire de la commune, et n'attribuait à la commune pinonville que des droits d'usage plus ou moins étenmais n'intéressant aucunement la propriété du sol. Le même arrêt a pu juger, en vue des actes propar la commune, qu'elle n'avait pas interverti le tile originaire de sa possession, lorsqu'il déclarait en mêmetemps que ces actes ne faisaient que confirmer la possagère et ne conféraient ni ne supposaient aucun propriété. C'est encore là une appréciation souraine, qui ne peut être révisée par la Cour de cas-

La commune a dû justement être déclarée non reable à se prévaloir, pour la première fois devant la de cassation, de titres nouveaux non produits delles juges du fait, et desquels elle prétendait faire réer l'interversion du titre de sa possession.

dinsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général che; plaidant, Me Michaux-Bellaire (rejet du pourvoi mune d'Epinonville contre un arrêt de la Cour Périale de Nancy du 28 novembre 1857.

TREPRENEUR DES POMPES FUNÈBRES. — EXHUMATIONS. -MANSPORT DANS LES DÉPARTEMENTS. — CERCUEILS. -OURNITURE. — PRIVILÉGE.

monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres de e de Paris ne s'étend pas à la fourniture des ceren chêne et en plomb, lorsque ces cercueils doivent employés au transport dans les départements de exhumés des cimetières de Paris.

monopole ou privilége doit être restreint, comme Priviléges, aux termes exprès de la concession onfèrent, c'est-à-dire à la fourniture des cercueils e service religieux des convois et la pompe des in-

est ce qui résulte, disait le pourvoi, des décrets du rairial an XII et 18 mai 1806, qui ont organisé le serles pompes funèbres à Paris. D'après ces décrets, qui tient à la pompe des services funèbres dans les ses et à celle des convois est fourni par l'entrepreneur; n'y est rien dit des cercueils pour exhumation avec sport hors des cimetières de Paris. La raison en est e, ajoutait-on à l'appui du pourvoi : c'est que l'exdon et la réinhumation n'exigent, par elles-mêmes, pompe ni religieuse ni de convoi, et l'on n'a pas à cuper, dans ces cas, de l'ordre et de la décence lout se concentre dans l'intérieur des cimetières lait sons la surveillance des préposés de la police. Pourvoi fondé sur la violation des décrets ci-dessus

denn par Me Paul Fabre, au nom du sieur Ballard, lugement en dernier ressort du Tribunal civil Seine du 2 février 1858, a été admis dans le sens le solutions affirmatives qui précèdent, au rapport rnes de M. l'avocat-général Blanche. succession. — renonciation gratuite. — donation entre | à Paris, rue Montmartre, 19, et à l'appui de sa déclara-VIFS.

Une renonciation à succession, consentie à titre gratuit au profit de l'un des cohéritiers, ne doit pas, pour être valable, résulter d'une déclaration faite au greffe, conformément à l'art. 784 du Code Nap.; cet article ne s'applique qu'aux renonciations absolues dont le but, de la part de ceux de qui elles émanent, est de les rendre étrangers à la succession.

La renonciation gratuite faite au profit de l'un des co-héritiers, dans le cas prévu par l'art. 780 (dernier alinéa), vaut par elle-même et n'est pas soumise, pour sa validité, aux formes prescrites pour les donations entre vifs.

Il suffit qu'elle soit prouvée, et cette preuve peut ré-sulter de tous les modes que la loi détermine pour établir l'existence des contrats.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Tenaille-Saligny. (Rejet du pourvoi du sieur Foubard contre les héritiers Perrier et autres.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong

Bulletin du 15 novembre.

VENTE DE MARCHANDISES A L'ACQUITTÉ, AVEC FACULTÉ D'EN-TREPÔT. — RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE. — A QUI ELLE DOIT PROFITER.

Lorsque la vente d'une marchandise a été faite, moyennant un prix et pour une époque déterminés, à l'acquitté, avec faculté d'entrepôt, si, dans l'intervalle écoulé entre la vente et l'époque fixée par la livraison, les droits de douane ntéréduits, et si, à cette dernière époque, l'acheteur déclare vouloir user de la faculté d'entrepôt, à qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit profiter la réduc-tion des droits de douane? En d'autres termes, du prix, tel qu'il a été stipulé, faut-il déduire seulement le montant des droits de douane, au moment de la livraison, ou le chiffre plus fort auquel se seraient élevés les droits s'ils avaient été acquittés au moment même de la convention?

Le Tribunal de commerce du Havre avait attribué le bénéfice de la réduction des droits à l'acheteur, et l'avait autorisé à déduire de son prix le montant des droits calculé au moment de la convention. La Cour de Rouen, par arrêt du 6 février 1856, a décidé, au contraire, que c'était au vendeur que la réduction des droits devait profiter, et qu'il devait toucher le prix stipulé, déduction faite seulement des droits au jour de la livraison.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre cot arrêt. En domant ce seus à la convention, la Cour de Rouen n'a fait qu'user de son droit souverain d'appréciation et d'interprétation. (Drogy contre Lahens. Plaidants, M's Paul Fabre et Delaborde).

CONTRAT DE MARIAGE. - MINEUR. - ASSISTANCE DU CONSEIL DE FAMILLE.

La loi n'exige pas que l'assistance du conseil de famille au contrat de mariage du mineur se manifeste par l'intervention personnelle de tous les membres du conseil; le conseil peut déléguer un de ses membres, ou même un tiers, à l'effet de le représenter au contrat. Mais il est indispensable que les clauses et conventions du contrat aient été, antérieurement à sa passation, soumises dans leur intégralité au conseil de famille, et approuvées par lui. Le contrat de mariage d'un mineur serait nul si le mineur avait simplement été assisté de l'un des membres du conseil de famille délégué par ce conseil avec un pouvoir général de stipuler les clauses qui lui paraîtraient le plus convenables aux intérêts du mineur. (Art. 1309, 1398 et 1095 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour de Bourges. (Poitreneaud contre Villiers. Plaidants, M. Bosviel et Petit.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - OBLIGA-TION POUR LE JURY DE FIXER UN CHIFFRE D'INDEMNITÉ.

Le jury, chargé de fixer l'indemnité due à raison de l'expropriation d'une parcelle de terrain, ne peut se dispenser d'allouer à l'exproprié une somme d'argent, quelque minime qu'elle soit. Il ne peut se soustraire à cette obligation ni sous prétexte que la parcelle expropriée n'aurait qu'une valeur insignifiante, largement compensée par les avantages que procureront à l'exproprié les travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie, ni sous prétexte que le droit de propriété du prétendant droit à l'indemnité ne serait pas suffisamment établi. Dans la dernière hypothèse, ce serait le cas de fixer éventuellement une indemnité, conformément au § 4 de l'article 39.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Falaise. (David contre chemin de fer de l'Ouest. Mes Bosviel et Beauvois-Devaux, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2º chambre). Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 10 novembre. CHANGEUR. - ACHAT D'ACTIONS AU PORTEUR. - CAS DE PERTE OU VOL. - REVENDICATION.

Le changeur qui achète, dans son comptoir, une action au porteur, sans prendre aucune précaution pour s'assurer de l'individualité de son cédant, est tenu de la restitution de cette action ou de sa valeur envers celui auquel elle a été volée et qui la revendique, sans pouvoir présendre au remboursement du prix par lui payé. (Art. 2279 et 2280 du

Dans le courant de l'année 1857, un individu se présente, après l'heure de la bourse, dans le comptoir de M. Monteaux, changeur, boulevard Montmartre, 17, et demande à céder une action du chemin de fer d'Orléans. Interpellé sur ses nom et qualité, l'inconnu déclare être Fétion, il tire de sa poche plusieurs lettres portant en effet ces indications. Le changeur, sans autres informations, traite de l'achat du titre, en débat le prix, paie et consi-

gne l'opération sur son registre. A quelque temps de là, un arrêt de la Cour d'assises condamnait le cédant comme coupable d'un vol commis au préjudice de M. Félix Carnaud, et celui-ci, ayant appris, par suite d'oppositions formées à l'administration du chemin de fer d'Orléans, que M. Monteaux, changeur, était détenteur de l'action volée, formait contre lui une demande en revendication et en restitution du titre ou de

M. Monteaux résista à cette demande en se fondant tant sur les faits qui viennent d'être rapportés, que sur les dis-positions de l'article 2280 du Code Napoléon, qui soumet le revendiquant, dans les cas y spécifiés, à rembourser au possesseur de l'objet le prix qu'il lui a coûté. Mais, par jugement du 11 mai 1858, le Tribunal civil

de la Seine a accueilli la demande en ces termes :

« Attendu que Carnaud revendique une action du chemin de fer de Paris à Orléans dont Monteaux est détenteur; « Qu'il établit d'une manière irréfragable, en premier lieu, « Qu'il élablit d'une manière irréfragable, en premier lieu, qu'il avait acheté, par l'intermédiaire d'un agent de change, cette action portant le n° 63,446, et qu'ainsi il en était propriétaire à juste titre; en second lieu, qu'elle lui a été volée dans le cours de l'année 1857;

« Attendu que Monteaux l'a achetée directement de la personne qui en était porteur, et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune des circonstances qui, d'après l'art. 2280 du Code Napoléon, légitimeraient sa possession:

poléon, légitimeraient sa possession; «Condamne Monteaux à restituer à Carnaud l'action du chemin de fer de Paris à Orléans portant le nº 65,446, avec les coupons et dividendes qui y étaient attachés au moment où elle a été volée, et faute par lui de ce faire, le condamne à lui payer 1,500 fr. pour la valeur, et aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Monteaux, Me Rodrigues, au nom de l'appelant, sans contester que le titre revendiqué ait pu être la propriété du sieur Carnaud, soutient que l'action en revendication est mal fondée, et qu'en tous cas, elle ne saurait être admise qu'à la charge, par le revendiquant, de rem-

bourser à l'acheteur ce que l'action avait coûté.

Suivant le défenseur, les faits démontrent la bonne foi du changeur; il s'était en puis de l'individualité de la personne de son cédant, il avait dù ajouter foi aux documents et preuves produits à l'appui de sa déclaration; il avait tenu registre de l'opération dans son ensemble; il s'était donc conformé rigoureusement aux règles et usages en cette matière. De plus, M. Monteaux, se trouvait dans l'un des cas prévus par l'article 2280 du Code Napoléon. En effet, c'est comme changenr, et avec toute la publicité que comporte un comptoir ouvert, qu'il avait traité avec le cédant. Or, la profession de changeur, on sait combien elle est ancienne, et en quoi elle consiste : escompter, acheter, vendre ou échanger toutes valeurs négociables, à ordre ou au porteur. A ce titre, la demande en reven-dication de servicit stro account qu'a la charge par M. Gar-naud de rembourser à M. Monteaux ce que celui-ci avait

payé.

Me Delassalle, pour M. Carnaud, a répondu : « Si le procès est réduit à une question de bonne foi, M. Monteaux trouvera difficilement à s'en prévaloir ; car, contrairement aux règles les plus vulgaires de sa profession, il n'a pas vérifié l'identité de la personne qui s'est présentée à lui sous un faux nom et qui lui a vendu une action volée. Comment d'ailleurs a-t-il traité? L'action revendiquée valait 1,462 fr. au cours du jour de l'achat; en outre, elle portait deux coupons échus d'ensemble 84 fr., au total 1,546 fr. Or, M. Monteaux a acheté le titre moyennant 1,405 fr. réalisant ainsi un bénéfice certain et actuel de 141 fr. Est-ce là de la bonne foi? Mais, en droit, l'exception tirée de l'art. 2280 n'est pas mieux fondée. En effet le seul marché public ouvert pour la vente et l'achat des actions des compagnies de chemins de fer, c'est la Bourse, c'est le ministère légal des agents de change qui répondent de l'individualité des cédants.

M. l'avocat-général Moreau, en concluant à la confirmation du jugement, a fait remarquer le danger que présente la doc-

trine présentée au nom de l'appelant.

Dans le sens de l'article 2280, a dit ce magistrat, il n'y a pour les actions négociables, soit nominatives, soit au porteur, d'autre marché public que la Bourse, d'autres négocia teurs que les agents de change. C'est parce que ceux-ci répondent de l'individualité des cédants, et qu'ils ont un caractère public, que l'acheteur en Bourse est légalement réputé de bonne foi, et qu'il ne peut être contraint a rendre le titre au propriétaire originaire que contre le remboursement de ce ju'il a coûté. Quelles que soient donc l'étendue et la variété des opérations auxquelles se livrent les changeurs, ils ne sont que des commerçants sans aucun caractère public ; ils trafiquent pour eux-mêmes et en leur nom, et de ce que leur comptoir est ouvert au public, il ne s'ensuit nullement que la pub icité légale protége leurs opérations; loin de là, ils sont toujours garants de l'individualité des personnes avec qui ils

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en

« Considérant que Monteaux ne justifie d'aucune précaution par lui prise pour s'assurer de l'individualité du vendeur de l'action dont s'agit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 10 novembre.

COMMERCE DE LIBRAIRIE. - LES OEUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS : le Lièvre de mon grand-père, les Mohicans de Paris. - M. CADOT CONTRE MM. MULOT ET BOULANGER. - M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE M. CADOT.

Les faits qui ont donné lieu aux contestations qui se sont élevées entre les parties au sujet de la publication des œuvres de M. Alexandre Dumas, se trouvant relatés dans le jugement dont nous donnons le texte, nous

croyons inutile d'entrer dans d'autres explications. Sur les plaidoiries de M° Eugène Buisson, agréé de MM. Alexandre Dumas et Lefrançois; de M° Rey, agréé de M. Cadot, et de Me Prunier-Quatremère, agréé de MM. Dusour, Mulot et Boulanger, le Tribunal a statué en ces termes:

« Sur la demande de Cadot, sur le chef relatif au Lièvre de mon Grand-Père:

« Attendu que, par conventions enregistrées, en date du 25 novembre 1850, Dufour, Mulot et Boulanger acquéraient le lix Carnaud, éditeur et professeur de musique, demeurant | droit de reproduire, dans un journal, toutes les œuvres produites par A. Dumas, depuis le 1er septembre 1855 jusqu'au 31 décembre 1860; qu'il était convenu audit contrat que A. Dumas se réservait expressément la propriété de l'édition Cabinet de lecture, et que le droit de Dufour, Mulot et Boulanger ne naîtrait qu'un an après la publication du dernier

« Attendu que Cadot, aux droits de Dumas, se présente comme cessionnaire de la propriété de l'édition cabinet de lecture; que le Lièvre de mon Grand-Père a paru dans le feuilleton du journal le Siècle jusqu'au 14 mars 1856; que le droit privatif de Cadot s'ouvre donc audit jour pour prendre fin le 13 mars 1857;

« Attendu que c'est au préjudice de ce droit que Dnfour, Mulot et Boulanger ont publié le Lièvre de mon Grand-Père dans le numéro du 15 août 1856 de l'Echo des Feuilletons; que c'est en vain que les défendeurs invoquent à l'appui de leur reproduction faite à la date susvisée le traité intervenu entre eux et A. Dumas, le 15 août 1849, ledit traité les autorisant à reproduire trois volumes à leur choix par année jusqu'au 31 décembre 1864, sous la réserve des droits

de Troupenas aujourd'hui expirés;

« Que l'extinction de ces droits n'a pu, en effet, en l'ab-

« Que l'extinction de ces droits n'a pu, en ellet, en l'absence d'une aliénation expresse consentie au profit de Dufour, Mulot et Boulanger, faire naître un droit en leur faveur; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la publication du Lièvre de mon Grand-Père, dans le numéro du 15 août de l'Echo des feuilletons, a porté atteinte à l'exercice du privilége de Cadot, et qu'il lui est dû réparation du préjudice dont la Tribund fue l'importance à No.0 ferrates

lege de Cadoi, et qu'il fui est du reparation du prejudice dont le Tribunal fixe l'importance à 500 francs;
« Sur le chef relatif aux Mohicans de Paris:
« Attenda que Dufour, Mulot et Boulanger invoquent, pour établir leur prétendu droit à la publication des Mohicans de Paris illustrés, le traité intervenu entre eux et A. Dumas, le 8 juin 1850, les autorisant à la reproduction en édition illus-trée de toutes les œuvres de A. Dumas, parues ou à paraître, jusqu'au 31 décembre 1860;

« Mais attendu que, pour la saine interprétation de ce traité, il faut tenir un juste compte et des usages en pareille matière et des traités corrélatifs en date du 4 juillet 1845 et 25 novembre 1850, le premier passé avec Troupenas, et visé dans les conventions du 8 juin 1850; le deuxième passé avec Dufour, Mulot et Boulang r directement;

« Attendu qu'il est stipulé aux articles 2 des contrats du 4 juillet 1845 et 25 novembre 1850, d'accord avec un usage constant, que la publication illustrée ne peut avoir lieu qu'un an après la publication du dernier volume en édition cabinet de lecture ;

« Que Dufour, Mulot et Boulanger, en consentant une pareille clause, le 25 novembre 1850, po térieurement au traité qu'ils invoquent, reconnaissaient implicitement que le droit auquel ils prétendent aujourd'hui ne leur était pas acquis; Qu'il s'en suit qu'il y a lieu (le droit de l'édition cabinet

de lecture n'étant pas épuisé), de prononcer, quant à prés nt, l'interdiction, pour Dufour, Mulot et Boulanger, de publier les Mohicans de Paris;

« Attendu qu'aucuns dommages-intérêts ne sauraient être

Artendu qu'aucuns dommages-interets ne sauraient être alloués à Cadot qui, annonçant, en août 1855, la fin des Mohicans de Paris, a provoqué et légitimé la publication illustrée faite par Dufour, Mulot et Boulanger en inin 1887:

« Sur la demande de A. Dumas et Lefrançois;

« En ce qui touche Cadot :

« Attendu que Cadot a substitué au titre des Mohicans de Paris le titre de Salvator, le commissionnaire, sans être autorisé à ce changement par A. Dumas;

« Qu'il a outrepassé son droit comme éditeur; qu'il convient d'ordonner la suppression du titre de Salvator, le commissionnaire, et la reprise de la publication sous le titre : les Mohicans de Paris; « En ce qui touche Dufour, Mulot et Boulanger,

« Attendu qu'il suit de ce qui est dit plus haut, à l'occasion de la demande de Cadot, que, conformément à la demande de A. Dumas et Lefrançois, toutes mesures doivent être ordonnées pour prévenir, quant à présent, la publication et la vente des Mohicans de Paris, par les défendeurs;

« Attendu, en outre, que Dumas a épuisé le droit qu'il s'est réservé pour la publication des Mohicans de Paris dans son journal le *Monte-Christo*, qu'il n'est point d'ailleurs établi que le droit de reproduire le roman dont s'agit, ne s'ouvrira pas dans l'avenir pour Dufour, Mulot et Boulanger; qu'il n'est done justifié, quant à présent, d'aucun préjudice. Par ces mo-tifs, vu le rapport de l'arbitre, statuant sur la demande de Ca-dot, fait défense à Dufour, Mulot et Boulanger de publier, quant à présent, les Mohicans de Paris;

« Les condamne par toutes les voies de droit et par corps à payer 500 francs à titre de dommages-intérêts pour la publication du Lièvre de mon Grand Père ;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions de la demande de Cadot, condamne les défendeurs aux dépens; « Statuant sur la demande de Dumas et Lefrançois :

« Fait défense à Dufour, Mulot et Boulanger de continuer, quant à présent, la publication des Mohicans de Paris;

« Ordonne que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, les défendeurs déclareront aux demandeurs le nombre des exemplaires en magasin ou vendus, sinon dit qu'il sera fait droit:

« Dit que Dufour, Mulot et Boulanger demeureront séquestres jusqu'au jour imparti pour la reproduction; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur la demande en dommages intérêts, et condamne Dufour, Mulot et Boulanger aux dépens;

« Dit que Cadot sera tenu de supprimer le titre de Salvator le commissionnaire, et de reprendre la publication sous celui des Mohicans de Paris; le condamne aux dépens de ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Royol, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SUR L'AMANT DE CELLE-CI.

Dans la nuit du 6 au 7 juin 1858, un drame sanglant venait jeter l'effroi au milieu de la population, d'ordinaire si tranquille, du petit village de Lapalud (Vaucluse). Un habitant de cette commune, le nommé Pierre Boulard, pour assouvir des sentiments de vengeance qui l'animaient depuis longtemps, avait fait tomber inopiné-ment sous ses coups deux victimes : sa femme qui n'a survécu qu'une heure à ses blessures, et le sieur Louis Baumier, son amant, qui, à la suite de cet attentat, avait subi l'amputation du bras droit et qui, depuis, est venu mourir à l'hôpital de Carpentras. L'opinion publique avait été vivement émue de ces assassinats ; toute la contrée voisine s'en était gravement préoccupée et atdénouement à la Cour d'assises de Vaucluse. Aussi, le 2 novembre au matin, longtemps avant l'heure de l'audience, une foule compacte, composée en grande partie de gens de la campagne, se pressait sur la place principale de Carpentras et assiégeait les abords du palais-de-

A huit heures, l'audience a été ouverte, et l'on a immé-

diatement introduit l'accusé.

Pierre Boulard est un homme de trente-huit ans; sa taille est un peu au-dessus de la moyenne; ses cheveux sont déjà grisonnants. Son regard assuré, sa parole brève, sa physionomie ferme et même dure annoncent une nature inflexible, chez laquelle le ressentiment a dû sans peine faire naître l'idée du crime.

Voici, d'après les débats, les faits qui ont amené Piesre Boulard sur les bancs de la Cour d'assises:

« Il y a dix ans environ que Boulard a épousé la nommée Virginie Souquet, à laquelle il a donné la mort dans la nuit du 6 au 7 juin. Les deux époux jouissaient alors d'une bonne réputation, et tout aurait dû faire présager pour eux une vie paisible Il n'en fut rien cependant. Dès les premiers jours de cette union, Pierre Boulard révélait son caractère violent et emporté dans des scènes qui avaient auprès de leurs parents et de leurs voisins le plus triste retentissement, et qui, à plusieurs reprises, forcèrent Virginie Souquet à chercher un refuge dans sa famille. Quoi qu'il en soit, et quelque légitimes que fussent alors les griess que cette semme avait contre son mari, elle n'en resta pas moins, pendant plusieurs années, fidèle à ses devoirs et complétement à l'abri de tous soupçons.

« Cet état de choses dura jusqu'au moment où les époux Boulard firent connaissance de Jean-Louis Banmier, il y a de cela plusieurs années déjà. Quoique ce dernier eut alors 52 ans, des relations coupables ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la femme Boulard; bientôt ces relations furent l'objet de la rumeur publique, et le mari lui-même en fut averti. Des querelles, des scènes violentes, des menaces même, vincent alors troubler de nouveau le ménage, sans faire cesser pour cela les relations adultères de Baumier et de Virginie Souquet. Il paraît certain que dès lors des idées de vengeance germèrent dans le cœur de Pierre Boulard. Un autre motif d'ailleurs, et celui-ci est sans aucune excuse, semble l'avoir également excité contre Baumier. Si l'on en croit le récit de plusieurs témoins, des questions d'intérêt très vives, suite d'une cession de droits faite par Baumier, avaient été discutées avec acharnement entre lui et Boulard. Baumier menaçait sans cesse de faire revivre ces débats, dans lesquels le bon droit n'était pas, paraît-il, du côté de Boulard : dé là un motif de sourde colère qui, chez un homme violent comme l'accusé, peut facilement conduire à l'idée du

"Quoi qu'il en soit du reste, il y a un an environ, Boulard acheta un fasil à deux coups, de la poudre, du plomb et des balles, disant à tout le monde, même au commissaire de police de Bollène, qu'il voulait tuer sa femme et son amant, s'il parvenait à les surprendre. De son aveu même, fait avec un cruel sang-froid à M. le juge d'instruction, et renouvelé à l'audience, il déchargeait de temps en temps son fusil, le rechargeait à nouveau et changeait les capsules de peur que l'humidité n'empêchât la poudre de prendre et que son arme ne fit défaut à sa vengeance. Enfin, il cherchait, par tous les moyens possibles, à épier la conduite de sa femme, et à surveiller tous ses mouvements, afin de ne point laisser échapper l'occasion favorable de frapper à la fois et Baumier, et l'épouse adultère.

« La femme Boulard avait été plusieurs fois avertie par le maire et par l'adjoint de la commune, qu'elle était surveillée activement par son mari, et que sa conduite lui faisait courir les plus grands dangers. Malgré les sages conseils qui lui avaient été donnés de toutes parts, elle n'en continuait pas, moins à entretenir avec Baumier des relations coupables. Une correspondance vraiment étrange, qui a été produite aux débats, s'était établie entre eux. Baumier, qui était, paraît-il, un homme intelligent et quelque peu lettré pour sa condition, avait appris à sa maîtresse à se servir d'une écriture renversée dans laquelle les lettres vont de droite à gauche, et qui ne peut être lue que très difficilement par ceux qui n'en ont point une longue habitude. Les lettres ainsi écrites, soit par l'un soit par l'autre des deux amants, étaient déposées dans un évier attenant à la maison Boulard, et chacun d'eux venait successivement, pendant la nuit-ou au point du jour,

prendre celle qui lui était destinée.

« Cette correspondance, confirmée d'ailleurs par les dépositions de Baumier devant le magistrat instructeur, a révélé la déplorable gradation de sentiments par laquelle avait successivement passé la femme Boulard; non contente de fouler aux pieds la foi conjugale, elle avait fini (et ce fait n'est pas nouveau dans les annales du crime) par être animée contre son mari de la haine la plus implacable, d'une haine mortelle. Le souvenir des mauvais traitements qu'elle avait subis depuis son mariage, et celui des menaces qui lui avaient été adressées, joint au violent désir qu'elle éprouvait de pouvoir se livrer, sans aucun obstacle, au désordre, lui avait inspiré la pensée de faire assassiner son mari par son amant. Elle avait remis à Baumier un pistolet, des balles et de la poudre, pour arriver à ce but. Elle le tenait au courant des allées et venues de son mari, et cherchait perpétuellement à l'exciter, soit par ses paroles, soit par ses lettres, qui sans cesse reviennent avec une horrible persistance sur ce sujet criminel. Elle ne craint même pas, dans deux de ses lettres, par une de ces alliances monstrueuses dont il est pourtant des exemples, de rapprocher cette pensée d'assassinat de pensées religieuses, et elle demande à son amant de joindre ses prières aux siennes propres pour obtenir de Dieu que le meurtre projeté puisse enfin s'accomplir.

« Il paraît qu'à plusieurs reprises elle avait fait prendre à son mari une infusion de pavots, afin d'alourdir son sommeil. Elle laissait alors entr'ouverte la porte de la maison pour favoriser l'entrée de Baumier, soit afin de satisfaire à leurs coupables passions, soit afin de perpétrer l'assassinat de Pierre Boulard. Une nuit même, Baumier pénétra à tâtons jusqu'au lit où le mari et la femme étaient couchés; il était armé de son pistolet; il prit, au hasard, au milieu des ténèbres, la main de la femme Boulard et la réveilla; mais celle-ci, saisie d'une crainte insurmontable, le repoussa et lui dit de se retirer. Baumier sortit en effet. Quelques jours après, elle exprime, dans une de ses lettres, le regret qu'une occasion aussi favorable ait été manquée. Quant à Baumier, il a constamment affirmé que les promesses du crime qu'il faisait à la femme Boulard étaient complétement illusoires; qu'il n'avait jamais eu l'intention de les mettre à exécution, et que, s'il portait un pistolet, c'était afin de se défendre lui-même s'il était poursuivl par le mari. Il est certain, du reste, que, dans plusieurs circonstances, il a rencontré Boulard seul et sans

défense, et qu'il ne l'a jamais attaqué. « Comme il a été dit plus haut, Boulard épiait avec soin la conduite de sa femme. Le 5 juin dernier, il la surprit écrivant une lettre qui était destinée à Baumier ; il s'en empara, et, à grand'peine, à cause du mode d'écriture adopté, il crut y voir des menaces contre sa personne. Cette ci constance redoubla sans doute sa vigilance et sa colère; car jusque-là il ignorait complétement les sinistres ment, et par les investigations de la justice, que la corres- seur, sans négliger les détails de la cause favorables à mois de mai, et alla se fixer à Aubagne pour y travailler

« Dans la nuit du 6 au 7 juin, entre onze heures et minuit, l'accusé sortit de sa chambre par une fenêtre de derrière, son fusil à la main, laissant sa femme endormie dans leur lit commun. Pensant que Baumier viendrait peut-être ce soir-là rôder autour de sa maison, il alla se cacher, pour l'attendre, dans un hangar situé dans la cour en face de la porte d'entrée de son domicile. Il y était à peine installé quand il fut surpris et dérangé par un de ses voisins, le nommé Gauthier, qui, apprenant de lui sou dessein, l'exhorta à y renoncer et à se recoucher, ce

« Vers deux heures du matin, les voisins de Boulard furent éveillés par deux explosions, la première plus éclatante, la seconde plus sourde. Des cris de détresse poussés par une femme avaient été entendus. On se leva en toute hâte, et les premières personnes qui se présentèrent trouvèrent, debout sur le seuil de sa maison, l'accusé Boulard qui, avec un épouvantable sang-froid, leur raconta qu'il venait de tuer Baumier et sa femme.

« Pour Virginie Souquet, il n'était que trop vrai. Elle fut trouvée dans la cuisine et près du foyer, accroupie et baignée dans son sang. Elle était en chemise et avait reçu dans le dos, à bout-portant, un coup de fusil qui lui avait labouré la colonne vertébrale dans toute sa longueur. Portée sur son lit, elle y expira au bout d'une heure, après avoir reçu les soins de sa mère, à laquelle elle raconta ce qui s'était passé, et avoir demandé un prêtre qui ne put être prévenu à temps.

Quant à Baumier, il n'était déjà plus sur les lieux. Frappé à trois ou quatre mètres de distance d'un coup de feu qui lui avait fracassé le bras droit et l'avait blessé à la cuisse du même côté, il avait pu se relever et s'ensuir. Quelque temps après il dut subir l'amputation du bras droit; et depuis il est venu mourir à l'hôpital de Carpentras, sans qu'il ait été établi cependant que ce fut des

suites de ses blessures.

« Dans ses divers interrogatoires, l'accusé a constamment soutenu que, s'étant réveillé vers deux heures du matin, il n'avait plus senti sa femme à ses côtés; qu'il s'était aussitôt levé et habillé à la hâte; et qu'il était sorti nu-pieds, armé de son fusil, par la fenêtre de sa chambre à coucher; qu'arrivé près de la façade de sa maison, il avait vu sa femme debout, appuyé contre le mur, et Baumier devant elle, la tenant dans ses bras, avec une attitude qui ne laissait aucun doute sur la nature de leurs relations; qu'il avait voulu alors s'approcher de plus près afin de pouvoir les tuer tous les deux du même coup; mais que, en s'avançant, il avait fait un peu de bruit et ainsi éveillé l'attention de sa semme qui avait eu le temps de se précipiter dans la cuisine. Alors, à l'en croire, il a fait feu sur Baumier; puis, le croyant mort, il s'est jeté dans la cuisine, a trouvé près de la cheminée sa femme agenouillée et lui demandant pardon. Mais lui, inflexible, s'est borné à lui dire : « Fais ta prière, » et abaissant sur elle le canon de son fusil, il a lâché la détente.

« Ce récit a été énergiquement démenti et par Baumier et par la femme Boulard quelques instants avant sa mort.

« Si l'on en croit Baumier, qui a avoué d'ailleurs qu'il entretenait depuis longtemps des relations coupables avec Virginie Souquet, il venait simplement, dans la nuit du 6 au 7, déposer une lettre pour la femme Boulard à la place convenue entre eux. Au moment où il arrivait, il entendit du bruit derrière lui, et une voix qu'il reconnut pour être celle de Boulard lui cria : « Ci tu (c'est toi), » et, au même instant, comme il se retournait, il reçut un coup de fusil au côté droit du corps; il tomba, mais, se relevant aussitôt, il rassembla toutes ses forces et prit rapidement la

« De son côté, la femme Boulard, sur son lit de mort, a raconté à sa mère qu'elle était couchée lorsqu'elle fut réveillée par une détonation (celle du coup de feu tiré sur Baumier); que son mari était entré précipitamment dans sa chambre, l'avait violemment arrachée de son lit, trainée jusque dans la cuisine, et là, au moment où, agenouillée, elle lui demandait grâce, avait de nouveau déchargé sur elle son arme à bout portant.

« Chacune de ces deux versions contradictoires s'appuie du reste sur différentes circonstances de la cause qu'il serait trop long de rapporter ici. »

C'est à raison de ces faits que Pierre Boulard comparaissait à la Cour d'assises, sous la double inculpation d'homicide volontaire et de tentative de meurtre, avec les deux circonstances aggravantes de préméditation et de

Malgré leur longueur, les débats de cette affaire ont été suivis par la foule, qui encombrait la salle d'audience, avec un intérêt toujours croissant. L'audition des témoins; qui étaient au nombre de vingt, ne s'est terminée qn'à quatre heures du soir.

A ce moment, un grand nombre de dames qui avaient voulu éviter les détails parfois un peu scabreux que peuvent donner les témoins dans une semblable affaire, ont

pris place derrière la Cour. M. Petiton, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation. Après avoir fait un récit dramatique des faits de la cause, il s'est efforcé de démontrer que Baumier et la femme Boulard n'avaient point été surpris en flagrant délit d'adultère, et que d'ailleurs, même en admettant le flagrant délit, Boulard ne se trouvait point dans le cas d'excusabilité prévu par la loi, à cause de la longue préméditation de son crime. Se plaçant ensuite dans l'hypothèse où le jury voudrait cependant admettre l'excusabilité, l'organe du ministère public a insisté pour que l'indulgence ne fût pas poussée plus loin, et pour qu'une condamnation fût prononcée. Et alors, prévoyant que la défense ferait ressortir tout ce qu'il y avait eu d'odieux et de criminel dans la conduite de Baumier, et surtout dans celle de Virginie Souquet, M. le substitut a cherché à placer le débat dans une sphère plus haute, et il a demandé au jury de s'élever au-dessus des questions de personne, pour ne voir qu'une chose, l'outrage fait à la loi et à la société par un simple citoyen, qui se fait justice à lui-mê-me, qui s'arroge le droit de vie et de mort; et qui, au mépris du pouvoir social auquel seul appartient la mission de punir, se fait tout à la fois, dans sa cause personnelle, accusateur,

Me Barret, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à présenté la défense; à son tour il a examiné les faits de la cause et à cru pouvoir en conclure que Baumier et la femme Boulard avaient été surpris en flagrant délit d'adultère. Il s'est ensuite longuement étendu sur les projets homicides des deux amants, projets révélés au mari par la lettre dont il s'était emparé le 5 juin, veille du jour où il a frappé. Toute la correspondance, dont il aélé parlé plus haut, a été lue et commentée par le défenseur, et il s'est attaché à mettre en relief la conduite odieuse de cette femme, qui excitait sans cesse son amant à assassiner son mari, qui le tenait au courant de toutes les démarches de celui-ci, et qui, lorsqu'une occasion savorable avait été manquée, lui reprochait dans ses lettres, avec un cynisme effrayant, de ne point la délivrer du monstre et de ne pas tenir les promesses de mort tant de fois renouvelées. Le défenseur s'est demandé en terminant, si un mari, exposé à un tel péril, ne s'était pas trouvé en quelque sorte en droit de légrtime défense et dans la nécessité, pour ainsi dire, de frapper lui-même, afin d'éviter le coup dont il était menacé.

Ce réquisitoire et cette plaidoirie, aussi remarquables par la forme que par l'élévation des idées, ont captivé pendant près de quatre heures le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle d'audience. Les considérations élevées que l'organe du ministère public avait abordées avec une rare dignité de langage, et auxquelles le défen-

tendait avec impatience que cet horrible drame reçût son | pondance de celle-ci et de Baumier a été mise en lu- | l'accusé, a répondu avec son talent ordinaire, ont surtout | sur les chantiers du chemin de fer. contribué à agrandir singulièrement le débat, et à donner à cette affaire, indépendamment de son intérêt dramatique, un caractère tout spécial qui a produit la plus vive et la plus profonde impression sur l'opinion publique:

M. le président a fait le résumé des débats A huit heures un quart, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Après une assez longue discussion, il en est ressorti avec un verdict négatif.

En conséquence, Pierre Boulard a été acquitté. La foule, vivement émue par les détails de cette affaire, s'est écoulée lentement après le prononcé de l'arrêt. Pendant plus d'une heure des groupes nombreux, dans lesquels on s'entretenait avec animation des différentes phases de ce drame judiciaire, ont stationné sur la place publique.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audiences des 6 et 7 novembre.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Cette affaire est un incident d'un procès civil né de faits qui ont eu un grand retentissement dans le pays.
L'accusé déclare se nommer François-Emile Humbert, âgé de trente-sept ans, forgeron, né à Vaucluse, demeu-

Voici l'exposé des faits qui figure dans l'acte d'accusa-

« Le 22 février 1857, à neuf heures et demie du soir, le garde forestier Billefods et Pierre-François Saint-André se rencontrèrent sur la route de Mouthier à Lods. Saint-André manifestait depuis long temps des sentiments de haine contre ce garde; il se précipita sur lui, et après une longue lutte, Billefods tira, à bout portant, un coup de pistolet sur son assaillant. Celui-ci, frappé d'une balle à la tête, expirait soixante heures après. Une information criminelle fut dirigée à ce sujet contre Billefods; mais il a été démontré qu'il a agi en cas de légitime défense, et, le 28 mars 1857, il intervint en sa faveur un arrêt de non

« Malgré cette décision, les père et mère de Saint-André portèrent, devant le Tribunal de Besançon, contre Billefods, une demande en dommages-intérêts. On entendit des témoins, notamment le nommé François Humbert, l'accusé. Humbert affirma, sous la foi du serment, qu'il avait été témoin de la lutte qui avait eu lieu entre Billefods et Saint-André, et en narra toutes les circonstances. Sa déclaration ainsi faite, pour la première fois, était grave; elle aurait été de nature, si elle eût été vraie, à faire reprendre les poursuites contre Billefods, mais elle ne portait pas avec elle le caractère de la vérité. On procéda donc à une information contre Humbert, pour faux témoignage, et de cette information sont résultés les faits

« D'abord, la lutte avait eu lieu entre Billefods et Saint-André le 22 février, à neuf heures et demie du soir. Or, il a été démontré que l'accusé n'avait pu se trouver, à cette heure, sur le théâtre de la lutte, et que les divers renseignements indiqués par lui, à l'appui de ses asser-

tions, étaient contraires à la vérité.

« Ainsi, parti de Vuillafans, le 22 février, au matin, pour se rendre à la Chaux, Humbert a du être de retour à Lods fort avant neuf heures et demie du soir, c'est-àdire avant le moment où la lutte a eu lieu. Il aurait même suivi, pour revenir à Lods, le chemin d'Athose, et alors il n'aurait point passé par Mouthier; il n'a été effectivement vu ni dans cette dernière commune, ni sur la route de Mouthier à Lods. Le fait principal de sa déposition repose donc sur un mensonge. Les autres faits sont également controuvés. Humbert a déclaré qu'il avait entendu et vu deux coups de feu, se succédant à une minute d'intervalle; or, il est avéré qu'un seul coup de feu a été tiré.

« Conduit sur les lieux, en présence des magistrats instructeurs, il n'a donné, sur les circonstances de la lutte que des indications inexactes, et il connaissait si peu 'endroit où cette lutte avait eu lieu, qu'il avait prié le garde champêtre et le cantonnier de Lods de le lui faire connaître, disant qu'il ne pourrait lui-même désigner cet endroit. Enfin, il avait refusé tout d'abord de se présenter devant le juge d'instruction, et si, plus tard, il consentit à se présenter devant ce magistrat, ce ne fut qu'après avoir vu la fille Saint-André, et, après avoir reçu d'elle une somme d'argent qui lui était due. Le faux témoignage fait par Humbert est donc suffisamment démontré ; on ne peut 'attribuer qu'à sa haine contre Billefods, qui avait dressé contre lui un procès-verbal suivi de condamnation, et qu'à l'intérêt qu'il portait à la famille Saint-André. L'accusé est, du reste, signalé comme un homme dont la parole ne saurait inspirer aucune confiance, et, dans deux circonstances antérieures, il a déjà été convaincu d'avoir altéré la vérité.

« En conséquence, François-Emile Humbert est accusé d'avoir, le 13 novembre 1857, à Lods, devant le magistrat commis à l'enquête par le Tribunal de Besançon, volontairement porté un faux témoignage dans le procès civil en dommages-intérêts intenté par les mariés Saint-André, de Lods, contre Billefods, garde forestier, résidant actuellement à Abbenans.

« Crime prévu par l'article 363 du Code pénal. Trente témoins à charge ont été entendus. L'accusé en avait, en outre, cité un certain nombre à sa requête. »

Après de longues et intéressantes plaidoiries, M. le président a fait un résumé remarquable. Le jury a estimé que les charges relevées par l'acte d'accusation étaient justifiées. Il a toutefois admis des cir-.

constances atténuantes. La Cour a condamné Humbert à trois années d'empri-

sonnement. (Ministère public: M. Poignand, substitut de M. le procureur général. Défenseur, Me Callet.)

> COUR D'ASSISES DU VAR. Présidence de M. Marquezi, conseiller. Audience du 28 octobre. MEURTRE.

Girolano-Angelo Dalfossa, âgé de quarante-quatre ans, né à Runca (Lombardie), ouvrier terrassier, demeurant à Toulon, est accusé de meurtre.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accu-

« Dalfossa et Anne Rodello, sa femme, établis à Toulon depuis le mois de décembre 1857, tenaient une cantine au premier étage d'une maison située au faubourg du Pontde-Las, route impériale nº 132.

« Des habitudes d'ivrognerie et d'oisiveté mirent bientôt l'accusé dans l'impossibilité de payer ses fournisseurs. Pour se soustraire à leurs réclamations et aussi dans l'intention d'abandonner sa femme, qui entretenait, disait-il, des relations compables avec le nommé Stela, son pensionnaire, il quitta sa demeure dans les premiers jours du

sur les chantiers du chemin de let. Le 24 juin, vers dix heures du soir, Dalfossa était de retour à Toulon et frappait à la porte du domicile conjugal. Sa femme était déjà couchée; elle se leva pour lui gal. Sa lemme cuit de la cuisine située à côté de la ouvrir et le conduisit dans la cuisine située à côté de la chambre à coucher. Ils causaient depuis un instant lors. chambre à coucher. Ils causaient depuis un instant lors, que l'accusé crut entendre quelqu'un dans la chambre voisine. Il entre et voit Stela couché dans l'unique lit de l'apsine. Il entre et voit Stela couché dans l'unique lit de l'apsine. Il entre et voit Stela couché dans l'unique lit de l'apsine. partement. Dalfossa s'emporte alors en reproches et en partement. Danossa s'emporte ators du reprocues et en injures contre sa femme, qui le supplie de lui pardonner mais il ne veut rien entendre. Après s'être armé d'un injure s'emporte de la qui retient en la contre de la qui retient en la contre de la qui retient en la contre de mais il ne veut fiet cutte state qui retient son bras couteau, il cherche à en frapper Stela, qui retient son bras et parvient à s'échapper. La femme, menacée à son tour, et parvient à s'échapper. La femme, menacée à son tour, et parvient a s'echapper. La suit de près et la frappe prend la fuite, mais son mari la suit de près et la frappe d'un coup mortel au côté gauche. Cette malheureuse peut d'un coup morter au cote gauenc. Cette maineureuse peut encore se traîner sur la route et demander du secours, mais bientôt les forces l'abandonnent, elle tombe la face contre terre et rend le dernier soupir.

«L'accusé, après avoir vainement couru à la poursuite « L'accuse, après avoit vanient qu'il avait laissé dans la de Stela va chercher un vêtement qu'il avait laissé dans la de Stela va chercuer un verennent que la la la maison et part à l'instant pour se soustraire à l'action de la justice. Il a fait connaître, après son arrestation, toutes les circonstances du crime qui lui est reproché. »

Le jury a reconnu l'accusé coupable d'avoir commis un meurtre sur sa femme à l'instant où il la surprenait en flagrant délit d'adultère.

Dalfossa a été condamné à cinq ans d'emprisonne-

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent 'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mainon de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 00. tobre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M¹¹º Eléonore par M. Constant-Claude Usse et M^{me} Henriette Fortun, son épouse.

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Ballet. marchand de vin, crémier à Courbevoie, rue de Bezons, 16, à six jours de prison et 50, francs d'amende; -le sieur Bisson, laitier, faubourg Saint-Honoré, 155, à six jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Josse, laitier, faubourg du Temple, 29, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — la femme Gallet, laitière à Ivry, rue Voltaire, 4, à 50 francs d'amende; — la veuve Gromard, laitière à Clichy, rue de Paris, 100, à six jours de prison et 50 francs d'amende, le sieur Sauce, cultivateur à Boulogne, rue de La Rochefoucauld, 49, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin, pour vin falsifié, le sieur Oury, épicier, marchand de vin, rue du Dragon, 1, à six jours de prison et 50 francs d'amende, – et le sieur Sevin, cultivateur à Villejuif, 34, rue du Moutier, pour mise en vente, à Paris, de trente bottes de paille, présentant un déficit de 20 kilogr., à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Les bonnes pratiques, que Guidon et Couvreur! et que le métier de cabaretier serait agréable si toute la clientèle était comme cela. Ils s'en vont un dimanche au soir, à dix heures, chez Pannier, marchand de vins, en compagnie d'un troisième ivrogne; on boit deux litres, et puis on se prépare à s'en aller sans payer. Le marchand de vins, qui n'admet pas cet usage, saute au collet de ses consommateurs et exige le prix de la consommation. Ils n'avaient que 12 sous à eux trois, et il les réservaient sans doute comme poire pour la soif. Forces de s'exécuter, ils donnent leur 12 s met ses trois mauvaises pratiques à la porte, bien content encore de ne pas perdre tout.

Vous croyez peut-être que nos gaillards vont se trouver satisfaits d'avoir bu à si bon marché? Eh bien! pas du tout. Voilà Guidon et Couvreur qui reviennent à onze heures du soir, après que la boutique est fermée, et qu cognent sur les volets de façon à tout briser.

La marchande de vin met la tête à la fenêtre, et re connaissant deux des buveurs en question, elle en previent son mari; celui-ci descend en pantalon et en che mise. A peine a-t-il ouvert sa porte qu'un des deux hommes le saisit, l'attire dehors par ses vêtements, qu'il met en loques, et on se prépare à assommer le cabaretier; heureusement il est solide et se défend vigoureusement, en appelant au secours.

A ses cris, les voisins accourent, et les deux agresseurs prennent la fuite. Pannier avait tout lieu de croire que c'était fini; pas du tout : dix minutes après, nos dens forcenés reviennent, renforcés de quatre lurons qu'ils avaient recentée et con avaient recrutés et qui avaient cru de leur devoir de preter main-forte, afin de casser les reins à un marchand de vin assez récoloitrent vin assez récalcitrant pour refuser de donner à boire

Alors on entre dans la boutique, on brise tout, verres gratis. bouteilles, etc.; le marchand de vin est traîné dehors de roulé dans le ruisseau; Couvreur le couvre de coups; Gui dou, en sa qualité de tauneur, lui tanne le cuir, compon dit. Tels sont les faits qu'il expose aujourd'hui au Inbunal correctionnel

Les prévenus, comme toujours, ne se rappellent à per près rien; ils savent seulement que, lors de la consomme tion des deux litres, l'individu qui était avec eux les au invités et que c'est pour cale qu'ils viersient pas sous cale qu'il qu invités et que c'est pour cela qu'ils n'avaient pas ronne l'arrabette pas ronne payer. L'arrabette pas ronne payer l'arrabette payer l'arr payer; l'amphytrion était sans le sou, ce n'est pas laute, et qui plus cet il faute, et qui plus est, il a été impoli, car il a répondicabatetier : « T'auros du cabatetier : « T'auros du cabatetier : « T'auros du cabatetier » (T'auros du cabatetier) cabaretier: « T'auras du vent et de la mousse. » liste tonne donc que co cobrat de la mousse. tonne donc que ce cabaretier s'en soit pris à eux; du reils soutiennent qu'ils ont été battus par lui, par sa cet par des Allemand. et par des Allemands, locataires de la maison, accordance de Pannion

Ce qu'il y a de plus clair dans tout cela, c'est que ce ci a perdu son argent, qu'on lui a déchiré une chemis un pantalon. un pantalon; qu'on a cassé ses volets, ses vitres, verres et ses bonteille verres et ses bouteilles et qu'on l'a roulé dans le ruiss d'où des témains l'est qu'on l'a roulé dans le ruiss d'où des témoins l'ont retiré; tout cela parce qu'il a prétention d'âtre qu'il a prétention d'a pretention d'âtre qu'il a prétention d'a pretention d'

la prétention d'être payé de sa marchandise.

Ah! les jolis clients l le Tribunal les a condamnés cun à quinze jours de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, a pie un bien triste spectacle. Une dame de trente-trois une étrone. une étrangère, qui a épousé un Français, mère de enfants, apparent la repousé un Français, mère de enfants, apparent la repousé un Français, mère de la repousé un Français de la repousé un format de la repousé un format de la re enfants, appartenant à une honorable famille anglais qui a recu une del control de la qui a reçu une éducation distinguée, y a compart so prévention d'une tentative de vol commise dans des ustances exceptionnelles. Voici les déclarations des té-

Doins:
Le sieur Charles, boucher, tenant étal au marché des prouvaires: Quand on m'a dit que madame prenait de prouvaires dans mon comptoir, ca m'a bequeux prouvaires: Quant on ma un que madame prenait de argent dans mon comptoir, ca m'a beaucoup étonné, car argent dans venait très comme il faut m'acheter sa viande, padame rehander ni chicaner sur le poide si padame venare de comme de la comme de la croyais malade, et la croyais malade, et la croyais souvent de s'asseoir. Pait l'air si comme il laut, que je la croyais malade, et pe le lui offrais souvent de s'asseoir. Elle avait l'habi-que de s'appuyer sur le comptoir pendant que je la ser-que de s'appuyer s'appuyer sur le comptoir pendant que je la ser-que de s'appuyer s'appuyer sur le comptoir pendant que je la ser-que de s'appuyer pir et y prenait mon argent; mais moi je ne l'ai pas vu.

pir et y prenait mon argent; mais moi je ne l'ai pas vu.

Le sieur Planquet, marchand d'abats au marché des

Le sieur l'ai vu madame venir donn cui marché des Prouvaires: J'ai vu madame venir deux ou trois fois chez prouvantes de la viande. Dans les étaux des enon disait que c'était une voleuse; moi, de la voir drons, on disart que c'etait une voieuse; moi, de la voir sibien mise, avec manteau, chapeau, crinoline et tout, je sibien pas que c'était possible. Pourtant, M^{me} Charlie pa dit que c'était bien vrai, et que quand elle l'avait vue pa dans son comptoir, elle avait manure l'avait vue main dans son comptoir, elle avait manqué de tomber le saisissement. A partir de ce moment, il a été convenu de saisisseración. Le lendemain, la dame revient; je que nous guetterions. Le lendemain, la dame revient; je l'étais caché un peu loin pour la voir; je l'ai vue tirer l'étais caché un comptoir, et i'étais sur la reint la voir sur l pétals du comptoir, et j'étais sur le point de m'élancer sur elle, mais des personnes ont passé et m'ont empê-sur elle, mais des personnes ont passé et m'ont empê-dé de la prendre sur le fait. J'ai remis la chose à un aude de la Production de la companya de la conse a un aupe cache; la dame s'approche encore du comptoir et ouvre; cette fois, je saute de ma cachette, je tombe sur elle d'une force que je ne sais pas comment je ne lui ai pas écrasé le poignet.

la femme Planquet, femme du précédent témoin, dégare avoir vu la prévenue ouvrir deux ou trois fois le tipir du comptoir du boucher, mais elle ne l'a pas vue

prendre de l'argent. Le sieur Piet, qui se donne la qualité de grasdoublier (apprêteur de gras-double), déclare qu'en voyant Planquet gtenir caché près de l'étal du boucher, il lui a demandéce qu'il faisait là; ce à quoi Planquet lui aurait répondu: « Tu ne vois donc pas que j'épie une voleuse qui est en train de voler le boucher. » Alors j'ai regardé, et, m moment après, j'ai vu Planquet s'élancer sur la dame

et lui saisir le poignet. M. le président? Qu'a dit la dame?

Le témoin : Elle a dit à Planquet : « Vous me faites

mal."

La femme Rossignol, écaillère: J'ai été appelée par Mee Planquet pour voir manœuver la dame. Effectivement, je l'ai vue la main dans le comptoir.

Pendant ces dépositions accablantes, la prévenue verse d'abondantes larmes.

On appelle les témoins à décharge. Trois témoins, successivement entendus, rendent de la prévenue les meilleurs témoignages; c'est, disent-ils, une épouse méritante, une bonne mère, laborieuse, économe, d'un esprit cultivé, d'un cœur excellent, et, jusqu'à ce

jour, d'une moralité sans reproche.

La prévenue, interrogée, nie avec une douloureuse énergie l'accusation dont elle est l'objet; elle explique ainsi le fait matériel qui lui est reproché. Elle a un petit garçon de quatre ans, connu de tous pour toucher à tout, fureter partout. Ce jour, cet enfant l'accompagnait, il avait, selon ses habitudes, ouvert le tiroir du comptoir du bou-cher, et c'est au moment où elle avançait la main que le sieur Planquet se précipitait sur elle, l'accusant elle-même

Me Thureau, défenseur de la prévenue, a fait de loua-bles efforts pour faire admettre la possibilité de cette hypothèse; mais, en présence des déclarations réitérées des témoins rappelées à la barre, et sur les conclusions con-formes du ministère public, le Tribunal a condamné la prévenue à six mois d'emprisonnement.

-Un caporal d'infanterie, en congé à Paris, Louis-Philippe Protteau, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de diverses escroqueries d'un

caractère tout particulier; il comparaît à l'audience revêtu de la capote d'uniforme.

irs de

0 ki-

ne au

onze

et qu

'il met

verres

iors el

Un témoin dépose : Un matin, monsieur entre dans mon magasin et me demande si je peux lui louer une toilette de dame élégante. Je lui demande pour quelle taille? «Pour ma taille, » me répond-il. Un peu étonné de voir un caporal me faire une pareille demande, je le questionne sur l'emploi qu'il veut faire d'une toilette de dame, et Il me répond avec la plus grande assurance : « Sa Majesté Empereur choisit des soldats parmi nous pour jouer la comédie au théâtre Beaumarchais, et je dois remplir le rôle d'une grande coquette, c'est pourquoi je vous prie de me choisir ce que vous avez de mieux, sans oublier la crinoline de rigueur. »

Pendant que je choisissais les objets que je voulais lui donner, depuis la chemise et les bottines jusqu'au mantelet et au chapeau, le caporal se promenait dans la boutique, examinant et prenant à la main divers objets de toi-lette qui y sont étalés. « A propos, me dit-il, en s'arrêtant un moment, à votre prix de location vous ajouterez une quinzaine de francs que vous allez me remettre pour ma commission, et vous irez toucher votre note chez le lrésorier de la maison de l'Empereur, rue de Rivoli, 14;

je vais vous donner mon visa. »

La toilette étant choisie et mise en paquet dans une serviette, il voulut le prendre et s'en aller, mais je lui dis de revenir dans deux heures, que j'avais une garniture à bjouter à la robe. « Bah! bah! me dit-il, je suis une grande coquette; mais ma robe se passera bien de garniture. » Comme j'avais mes raisons pour tenir ferme, je lui répélai de revenir dans deux heures; il s'en alla. Lui, parti, de me hâtai d'aller rue de Rivoli, 14, mais comme je m'en doutais, je n'y trouvai ni le trésorier de l'Empereur, ni aucune autre espèce de trésorier. Revenu chez moi, et en défaisant le paquet préparé, fort joyeux d'avoir dépisté les manœuvres du caporal, je me félicitai de ma prudence avec ma femme, quand celle ci me dit : « Est-ce que tu avais mis dans le paquet une chemise de batiste et un foulard rouge que je ne retrouve pas? — Mals, non, lui dis-je. dis je.—Alors, nous sommes volés, me dit ma femme; ^{car} je cherche ces deux objets depuis que tu es parti et je le les trouve pas. » Ce n'était que trop vrai; depuis l'enbée du caporal nous n'avons jamais revu ces deux objets, et comme dit ma femme, si ce n'est pas une grande coquette, c'est un grand coquin.

Dans cette même quinzaine le caporal était en veine Univention. A quelques jours de là, il se présentait dans un hôtel meuble et y demandait un appartement pour son commandant qui arrivait d'Afrique afin d'assister à un riche mariage. Les colis de mon commandant sont à la gare de Lyon, disait-il au maître de l'hôtel, il me manque une quinzaine de francs pour les retirer, veuillez donc me les donner, car mon commandant me punirait si ses affaires n'étaient pas arrangées dans son appartement quand il arri-Vera ce soir.» Fort heureusement pour lui, le maître d'hôtel n'avait en ce moment dans sa poche qu'une pièce de cinq rancs qu'il donna au caporal, lequel voulut bien s'en con-

Protteau, qui a déjà subi deux condamnations, l'une comme militaire, l'autre avant son incorporation, a été condamné à treize mois de prison et cinq ans de surveil-

Joseph Guiétat rentrait chez lui dans cet état qui déplait tant aux ménagères, qui leur annonce une perte de

temps, une perte d'argent, souvent des injures, et quel- / progrès du feu qui a pu être concentré dans son foyer prinquefois des coups. En entrant, il demande sa soupe. « Quand tu me donneras de l'argent, je te ferai de la soupe, lui répond-elle; je n'ai pas seulement de quoi acheter du pain! - Si tu n'as pas de pain, donne-moi du bouillon, » réplique l'ivrogne. La femme, à bout de patience, essaie d'une plaisanterie : elle met le couvert et lui sert une tasse d'eau de Seine parfaitement filtrée. A la vue de l'eau claire, l'ivrogne recule comme un hydrophobe, et, sous le coup de la plus violente colère, il saisit une hachette, frappe d'estoc et de taille, brise portes et fenêtres et une partie du mobilier. Ce n'était pas assez pour calmer sa rage: sa hachette à la main, il sort de chez lui, traverse la rue, entre chez un marchand de vin dont il effraie toutes les pratiques, qui lui barrent le passage, il lève sa hachette et brise une glace; on a beaucoup de peine à l'empêcher de continuer ses violences; pour cela, il faut requérir la garde. La garde arrive; il fait le moulinet avec sa hachette; les soldats lui opposent la crosse de leurs fusils; il fuit, on le poursuit; enfin il est acculé dans une encoignure, et on peut s'en rendre maître et le conduire au poste.

Aujourd'hui, il comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de destruction d'objets mobiliers et de rébellion.

Tous les torts viennent de ma femme, dit-il, quand on lui rappelle les faits de l'inculpation.

M. le président: Comment pouvez-vous mettre sur le compte de votre femme des faits qui vous sont tout per-

Guiétat: Comme ça il est donc permis à une femme de se moquer de son mari en lui donnant de l'eau pour du bouillon?

M. le président : Cela est encore plus permis qu'il n'est permis à un homme de perdre son temps et son argent au cabaret pour en revenir ivre et se conduire comme un

Guiétat: C'est ma femme qui manque à son devoir et pas moi; quand nous nous fréquentions, avant de nous marier, nous faisions la noce nous deux, et elle ne trouvait pas à redire; bien convenu qu'il a été qu'elle me passerait ma petite boisson et moi la sienne, d'après notre caractère, Aujourd'hui que madame m'a attrapé en se mariant avec moi, elle voudrait me morigéner, mais pas si bête...

M. le président : De sorte qu'au lieu de vous repentir de ce que vous avez fait, vous semblez vous en applaudir. Non content de tout briser chez vous, vous vous rendez dans une boutique où vous voulez en faire autant, et quand la garde arrive, vous lui répondez par des coups

Guiétat : Pour ce qui est de mes meubles, ça me regarde; pour le reste, j'en suis fâché, mais c'est la faute de ma femme qui m'a mis en colère. Je demande à tout un chacun si c'est avec une tasse d'eau qu'on nourrit un

La question de la tasse d'eau n'étant pas celle à résoudre, il n'y est pas répondu, et sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Guiétat à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

- Une voleuse émérite, dont les états de service sont longuement énumérés aux sommiers judiciaires, vient d'être de nouveau placée sous la main de la justice pour un dernier méfait de l'espèce de ceux qui lui avaient valu la plupart de ses précédentes condamnations, c'est-à-dire pour un vol à la tire commis dans un omnibus. C'est une femme Eugénie D..., dite Mijoul, veuve F... et femme C..., âgée aujourd'hui de cinquante-quatre ans, originaire de la Suisse, qui a subi, en 1826, une première condamnation pour vol, prononcée par le Tribunal correctionnel de Besançon.

Vers 1831, la femme Mijoul est venue se fixer à Paris, et depuis cette époque jusqu'au mois de juillet 1848, elle a été la désolation des conducteurs d'omnibus, qui avaient la certitude qu'elle ne montait dans leurs voitures que pour y exercer sa coupable industrie, et qui ne pouvaient, malgré leur surveillance, que très rarement la surprendre en flagrant délit. C'est ainsi que, dans cet espace de temps, elle n'a pu être arrêtée que quatre fois, toujours pour vol dans les omnibus, et son arrestation a été suivie des condamnations suivantes, prononcées par le Tribunal de police correctionnel de Paris: un an de prison en 1832, un an en 1845 et quinze mois en 1847.

A la révolution de février 1848, elle s'est évadée de la prison Saint-Lazare où elle subissait sa dernière peine, et année, on l'arrêtait de nouveau dans un omnibus, au moment où elle venait de soustraire avec une grande dextérité la bourse bien garnie de son voisin. Au mois de novembre suivant, elle était condamnée pour ce méfait à deux ans de prison. A l'expiration de sa peine, pensant avec raison qu'elle était maintenant trop connue des conducteurs d'omnibus, elle quitta Paris avec l'intention de n'y revenir qu'au bout d'un temps assez long, pour faire oublier ses traits et son signalement, et elle alla exploiter la province, où elle commit de nombreux vols qui lui valurent en 1852 une dernière condamnation à cinq années d'emprisonnement qu'elle a subie dans la prison d'Haguenau (Bas-Rhin). Quelque temps après l'expiration de sa peine, elle revint à Paris, où elle reprit son ancienne et coupable industrie avec quelque succès.

Les anciens conducteurs d'omnibus se rappelèrent alors les exploits de la Mijoul, et ils se tinrent sur leurs gardes. Avant-hier, après midi, l'un d'eux, qui parcourt la ligne de Notre-Dame-de-Lorette à la barrière de Fontainebleau, le sieur R..., la voyant monter dans sa voiture, fit semblant de ne pas la reconnaître, mais il observa attentivement tous ses mouvements, et lorsqu'arrivé quai de l'Ecole, elle se leva pour descendre, il s'empressa de dire à haute voix à sa voisine, la dame D...: « Madame. veuillez fouiller dans vos poches, il doit vous manquer quelque chose! - C'est vrai, répondit la dame D..., on vient de me prendre mon porte-monnaie! - Cela n'est pas étonnant, vous aviez une voleuse à côté de vous, et cette voleuse est la femme qui vient de se lever pour descendre; je la connais de longue date. » Celle-ci se récria et demanda à être fouillée, mais au même instant on ramassa le porte-monnaie à ses pieds, et, comme il paraissait impossible que ce porte-monnaie fût sorti seul de la poche de sa légitime propriétaire, le conducteur remit la femme Mijoul entre les mains des sergents de ville, qui la conduisirent au dépôt de la préfecture de police.

Un incendie s'est manifesté ce matin vers cinq heures, dans l'un des ateliers de M. Duvoir, fabricant de calorifères, rue Notre-Dame-des-Champs 36 et 38. Les flammes s'échappant par la porte n'ont pas tardé à atteindre un grenier à fourrage situé au-dessus, et en peu de temps ce grenier s'est trouvé embrasé sur une étendue de 15 mètres. L'incendie est devenu alors très menaçant, et pendant quelques instants on a eu des craintes sérieuses pour les ateliers de construction de voitures de la rue Stanislas. Heureusement les secours ont été prompts et abondants; au premier appel sont arrivés : le commissaire de police de la section du Luxembourg, M. Monvalle, l'officier de paix, et les sergents de ville du 12° arrondissement, les sapeurs pompiers de la rue du Vieux-Colombier avec plusieurs pompes, des soldats du poste des Conseils de guerre, etc., et le service de sauvetage a pu être établi sur de larges bases. On est bientôt parvenu a arrêter les

cipal, et, au bout d'une heure et demie de travail, on s'en est rendu complétement maître. Mais le grenier et tout ce qu'il renfermait a été détruit; la perte est évaluée à 6,000 francs. Le tout était assuré. Cet incendie est tout à fait accidentel. Il paraît qu'il avait été communiqué la veille dans la soirée par l'étincelle d'une chandelle à un paquet d'étoupe, et qu'ayant été mal éteint, il avait couvé pendant le reste de la nuit, et avait de nouveau éclaté vers cinq heures. Ce sont deux charretiers qui couchaient près de là qui s'en sont aperçus et ont donné l'alerte aussitôt. Deux ouvriers de la maison ont été blessés en concourant au sauvetage, mais on pense que leurs blessures n'auront pas de suites graves.

- Hier, vers six heures du soir, un homme de trentecinq à quarante ans, paraissant dans un complet état d'ivresse, est tombé dans le canal Saint-Martin, près du pont du Temple, et a disparu aussitôt sous l'eau. Un sergent de ville et un passant ont sondé l'eau immédiatement au même endroit, mais ce n'est qu'après vingt minutes de recherches qu'ils ont pu repêcher cet homme, qu'ils ont porté au poste de police du quai Valmy, où les secours qui lui ont été donnés n'ont pu le rappeler à la vie. La victime était inconnue dans les environs et n'avait dans ses vêtements aucun papier pouvant établir son identité. On a dû, par conséquent, envoyer le cadavre à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

- Eure (Evreux). - MM. les avocats du Barreau d'Evreux se sont réunis hier au Palais-de-Justice pour pro-céder au renouvellement du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1858-1859.

MM. Avril de Buré, Bagot, Eugène de Chalenge, Bor-deaux et Colombel ont été élus membres du conseil. M° Avril de Buré a été élu bâtonnier, et M° Emile Colombel secrétaire.

Le 42° volume du Répertoire de jurisprudence générale, par M. Dalloz, vient de paraître. Ce volume comprend un traité général de la vente, considérée sous ses divers aspects. — Vente administrative. — Vente d'immeubles. Vente de marchandises et denrées falsifiées, etc.

Nous avons retrouvé dans le volume toutes les qualités que nous nous sommes fait un devoir de signaler dans une appréciation récente de l'ensemble de cette vaste et importante publication.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 octobre 1858,

Le nommé Joseph-Alexandre Dumont (absent), âgé de trente-sept ans, né à Montaigu (Tarn-et-Garonne), ayant de-meuré à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 56, profession de cogérant de la compagnie des Compteurs à gaz, déclaré coupable d'avoir, en 1856, commis le crime de faux en écri-ture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcéset 100 francs d'amende, en vertu des articles

147 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général cirequérant,

Le greffier en chef: Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 23 octobre 1858, Le nommé Jean-Antoine-Eugène Ventre dit d'Auriol (absent), ayant demeuré à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, profession d'ex-gérant de la Société générale de Gastronomie, déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et aux frais,

en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-requérant,

Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 23 octobre 1858, Le nommé Joseph-Alexandre Delasalle, agé de quarante-six quelques mois plus tard, au mois de juillet de la même | ans, né à Morlaas (Basses-Pyrénées), ayant demeure à Paris, rue de Rivoli, 25 (absent), profession de cogérant de la Compagnie des Compteurs à gaz, déclaré coupable d'avoir, en 1856, commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code

> Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant,

Le greffier en chef:

NOUVELLE ÉMISSION.

Placement par première hypothèque. Obligations par première hypothèque sur le square

d'Orléans,

Emises à 500 francs, Remboursables à 1,000 fr. au minimum en 42 ans,

6 pour 100 d'intérêt annuel.

On souscrit à la cité d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare, où l'on peut vérifier l'importance du gage offert en garantie au prêteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE

CANAL MARRITHME DE SUEZ,

FONDÉE PAR DÉCRET DE S. A. LE VICE-ROI D'ÉGYPTE. SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité. Le revenu approximatif est évalué à 40 millions de francs.

La Société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la Compagnie sont approuvés par le

Le siége social est à Alexandrie, le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Conditions de la souscription.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de fr., divisé en 400,000 actions de 500 fr.

Les titres au porteur seront délivrés dans les trois mois qui suivront la clôture de la souscription.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de réparti-

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France jusqu'au moment où le conseil d'adminis tration en règlera l'emploi. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 novembre, sera close LE 30 DU MÊME MOIS.

Les souscriptions sont reçues:

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16;

Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER.

Caisses des comptes courants.

L'intérêt des sommes qui seront versées en comptecourant à la caisse du Crédit mobilier, à partir du 15 novembre 1858, est fixé à 2 1/2 pour 100.

Il est délivré à chaque déposant un carnet de checks, au moyen desquels il peut retirer toutes sommes à volonté.

VOILETTES DE CHANTILLY.

Les Magasins de Nouveautés du Louvre viennent de traiter avec une des Premières fabriques de dentelles une partie considérable de Voilettes de Chantilly, dans des conditions exceptionnelles de BON MARCHÉ. — Ces magnifiques voilettes, remarquables par leur qualité et par la beauté de leurs dessins, sont mises en vente avec une énorme différence

- La collection des Douze Vierges de Raphaël, publiée par MM. Furne et Perrotin, n'a plus besoin d'éloges. Les amateurs et le public sont d'accord pour reconnaître le soin et le goût avec lesquels elle a été heureusement menée à son terme.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1858.

3	Olo	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	74 60.— 74 60.—	Baisse « 10 c. Baisse « 05 c.
		{ Au comptant, Der c Fin courant, —	97	Sans chang. Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

-	-	CA SACURETURA PROPERTY AND AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON ADD			W-LO-MANDERS WAS	recepto
	10000000				ETC.	
	STATE OF THE STATE OF					
	0.000000					
	STATE WELL					
	EXTRA SEC					
670		Oblige do in Source.				
992	50	Caisse hypothécaire. — -				
695	-	Quatre canaux				
Comptoir d'escompte. 695 — FONDS ÉTRANGERS.			Canal de Bourgogne			
95	75	VI	LEURS I	IVERSE		
57	-	Caisse Mirès 351 25				
47	- Comptoir Bon			ard	67	50
Top. o o o o o o o o o o o o o o o o o o					102	50
		Gaz, Ce Parisienne .			845	
				The Trees	10000000	
		Cours.	haut.	bas.	Cou	rs.
		74 40	74 70	74 40	74	60
		97 93		-	97	30
	83 97 3150 670 992 695 857 47 42 — 30 95	74 40 83 50 	83 50 Oblig. de prunt 97 — de	83 50 Oblig. dela Ville 97 — de 50 mill 3150 — de 60 mill 670 — Oblig. de la Seir 992 50 Caisse hypothéc 695 — Caisse Mirès 85 7 — Caisse Mirès 47 — Comptoir Bonna 42 — Immeubles Rive Gaz, Ce Parisier 30 5/8 Omnibus de Par Ce imp. deVoit 1er Plus Cours. haut.	83 50 Oblig. de la Ville (Emprunt 28 millions. 4	83 50 Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. — de 50 millions. 1140 — de 60 millions. 440 — de 60 millions. 420 Oblig. de la Seine 220 992 50 Caisse hypothécaire. — Quatre canaux — Canal de Bourgogne. — VALEURS DIVERSES. 57 — Caisse Mirès 351 47 — Comptoir Bonnard 67 42 — Immeubles Rivoli 102 Gaz, Ce Parisienne. 845 Omnibus de Paris 900 Ce imp. de Voit. de pl. 33 — Omnibus de Londres. 45 — Omnibus de Londres. 45 — Omnibus de Londres. 45 — Cours. haut. bas. Cou

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1385	-	Ardennes et l'Oise	480	Sabre
Nord (ancien)	1003	75	— (nouveau)	500	
- (nouveau)	842	50	Graissessac à Béziers.	230	-
Est		50	Bességes à Alais	-	-
Parisà Lyon et Médit.	877	50	- dito		-
Midi		-	Société autrichienne.	646	25
Ouest		50	Central-Suisse	-	-
Lyon à Genève		_	Victor-Emmanuel	460	-
Dauphiné	562	50	Chem. de fer russes.	515	-

- L'Association des artistes musiciens célébrera la fête patronale de Sainte-Cécile, en faisant exécuter à l'église paroissiale de Saint-Eustache, lundi 22 novembre, par 400 artistes, sous la direction de M. Tilmant aîné, la messe solennelle de Charles-Marie de Weber. Des places seront réservées pour les biensaiteurs de l'Œu-

vre. On peut à l'avance envoyer ses offrandes chez les dames patronesses ou chez l'agent-trésorier de la société, rue de

Mardi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, jouée par MM. Geffroy, Leroux, Maillart, Monrose, Mirecour, Saint-Germain, Talbot, Barré, Mmes Favart, Figeac, Jonassain et Emma Fleury.

- Le théâtre impérial Italien donners, aujourd'hui mardi, Lucrezia Borgia, opéra en trois actes, de Donizetti, chanté par M^{mes} Grisi, Nantier-Didiée, MM Mario, Corsi, Ludovico Graziani, Francesco Graziani et Angelini.

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boiel-dieu; Warot continuera ses débuts par le rôle de Georges et M^{no} Henrion rempiira celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, M^{mes} Decroix et Félix, le Valet de chambre.

- Aujourd'hui au Théâtre Lyrique 70° représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. MMmes Ugalde, Vandenheuvel Duprez, Miolan-Carvalho, MM. Meillet et Balanqué rempliront les principaux rôles. Demain Gastibelza et Broskovano.

— Ce soir, au Vaudeville, la Dame aux Camélias, chefd'œuvre de M. A. Dumas fils, et la Contrebasse. On commencera par Un soufflet anonyme.

- PORTE SAINT-MARTIN. - Toutes les formules laudatives ont été épuisées par la presse pour célébrer les maguificences de Faust. Aussi n'est-il plus à cet égard que des chiffres qui puissent confirmer la vérité de ces éloges. Les cinquante premières représentations de cet ouvrage ont atteint la somme de

- Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiens devant une salle comblé Gest le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

AUDIENCE DES CRIEES.

TROIS MAISONS A LYON

Etude de NI CONTANIAN, avoné à Lyon, place Bellecour, 7, successeur de M. Lalande. Vente aux enchères publiques, en l'audience du Tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés, De trois MARSONS situées à Lyon, quartier de la Guillotière.

Adjudication au samedi 27 novembre 1858, à

1er lot. MAESON à la Guillotière, rue de l'Epée, 13, à Lyon. — Revenu environ, 70,000 fr.

Mise à prix: 60,000 fr.

2º lot. Belle MAISON située à Lyon, quartier

de la Guillotière, angle de la rue de l'Epée et de la rue Saint-Clair, portant ser cette rue le nº 1.-Revenu environ, 5,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. B. lot. RE & ISON à la Guillotière, rue Creuzet, 3: lot. The answer and 20. — Revenu environ, 3,400 fr. 20,000 fr.

Signé, Contamin.

MAISON AU PE'III-MONTROUGE Etude de M. BENDIST, avoué à Paris, rue St-

Antoine, 110. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er dé-

D'une MAISON avec lâtiment servant d'atelier, cour, puits dans ladite cour, jardin et dépendances, situé au Petit-Montrouge, avenue du Grand-Montrouge, 17. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1º- à Me BENOIST, avoué; 2º à Me Laubanie, avoué; 3º à Me Barre, notaire; 4º à Me Descours, notaire.

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de Me NIARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le samedi 27 novembre 1858, deux heures de relevée, en trois lots, de

1º MAISON sise à Paris, rue St-Jacques, 240; 2º MAISON sise à Paris, rue d'Ulm, 30; 3º Et MANSON sise à Paris, rue de la Grande

Truanderie, 35, sur les mises à prix, savoir : Pour le premier lot, de Pour le deuxième lot, de 30,000 fr. Et pour le troisième lot, de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M° M'ARCHAND, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère; 2° à M° des Etangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131; 3° et à M° Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, nº 5.

CHANBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

4 MAISONS A MARSEILLE Etudes de Mº GUÉDON, avoué à Paris, boule

vard Poissonnière, 23, et de Mª RAYNAUD, notaire à Marseille, rue Canebière, 18. Vente sur licitation, de quatre MAISONS si ses à Marseille (Bouches du-Rhône), en quatre lots, en la chambre des notaires de la lite ville, par le ministère dudit Me RAYNAUD, le 30 novem-

bre 1858, à dix heures du matin: 1º MAISON, rue Venture, 9; 2º MAISON, quai du Canal, 7; 3º MAISON, boulevard Longchamp, 49;

4º MAISON, rue de la Palud, 21. Mises à prix : Premier lot: 30,000 fr. Deuxième lot: 120,000 fr. Troisième lot: 30,000 fr. Quatrième lot: 24.000 fr.

S'adresser à Paris, audit M. GUEDON, avoué, et à M. Delapatme, notaire, rue Castiglione, 10; A Marseille, audit M. RAYNAUD, notaire.

MAISON DE LA VILLE-L'ÉVÈQUE,

74, formant l'angle de cette rue et de la rue de la Pépinière, et MAESON rue des Vieux-Augustins, 53, à Paris, à vendre en deux lots, par a judication sur licitation entre majeurs (même sur une seule enchère), le mardi 7 déc mbre 1838, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par mes mas-SION et BEAU, notaires.

Aler lot. Revenu net, 7,710 fr. Mise à prix, 60,000 f.

2º lot. Revenu net, 7,511 fr. Mise à prix, 60,000 f.

S'adresser à Mº NIASSION, notaire, boulevard des Italiens, 9, et à Mr BEAU, notaire, rue St
Piagra 20.

MAISON à Paris, boulevard des Capucines, 29, à l'angle de la rue Neuve-Saint-Au-

A vendre en la chambre des notaires de Paris par Mes Angot et Bertrand-Maillefer, le mardi 14 Porte-Suse; décembre 1858. Revenu: 23,000 fr.

Mise à prix:

300,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'ad. à M' Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10;

Et à Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, dépositaire du cahier des charges et des titres. ... (8754)*

MAISON rue Sainte-Marguerite- A PARIS la chambre des notaires, par Me LANDET, no-taire à Paris, rue de la Harpe, 49, le 30 novem-à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. blle de litre 40 c

D'une MAISON sise rue Sainte-Marguerite- à 150 Saint-Germain, 34.

Revenu, 4,200 fr.
Mise à prix: 30,000 fr.
S'adresser à M° LINDET, dépositaire du cahier des charges.

Honoré, 7,

.(8771)

A vendre, même sur une seule enchère, en la CAZETTE DES CHENNS DE FER chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1858. Mise à prix: Sadr. à Me Pascal, not., r. Grenier-St-Lazare, 5.

MAISONS ET TERRAIN A PARIS

Et d'un TERRAIN en marais, séparé des deux premiers lots par le chemin de fer de Vincennes; le tout d'une contenance de 3,136 mètres 49 centimètres.

Mise à prix totale : 43,000 fr. S'adresser à M. COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. .(8737)

SOCIETÉ L. PONTET ET CIE.

MM. les actionnaires de la Société L. Pontet et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 novembre 1858, à midi, au siége social, rue Castiglione, 6, pour la nomination du conseil de surveillance. L. PONTET ET Ce.

CHAIR DE FESS VICTOR-ENSIARUEL

sentation des titres, de dix à deux heures, les dimanches et sêtes exceptes:

A Paris, au siége de l'administration centrale,

48 bis, rue Basse-du-Rempart; A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, aux bureaux de la Compagnie, gare de A Londres, chez M. S.-W. Morgan, 38, Throg morton-Street.

Par ordre du conseil d'administration, .(445) Le secrétaire, L. LE PROVOST.

NOUVELLE BAISSE DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE.

En vue de l'abondance de la nouvelle récolte nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse Adjudication, même sur une seule enchère, en de prix, et nous livrons à la consommation, dans à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. ble de litre 40 c. la ble à 135 60 45 50

60

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'an-cienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHER, 22.

A PARIS LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications au thentiques des générales, les communications au thentiques des les recettes des chemins de fer, des Adjudication en quatre lots, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, novembre 1858, à midi, novembre 1858 emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. - Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (336).

CAOUT CHOUC. Vets, chausres, artic. de voyages, Caer, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étolfes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ gérée par Lozev et Peven, rue de Lancry, 22.

PIANOS droits, excellente occasion, 273, 323 450 fr. Lainé, ru. Vivienne, 37.

1. DIPONT. Châles des In les et de France.
Les Annonces. Réclames industrielles on autres sont reçues au bu-

LE CHOCOLAT PURGATI

de Deserière, composé avec la magnésie pure le plus efficace et le plus agréable des pure, est Pharmacie, rue Le Peletier, 9.

TAFFETAS LEPERDAIN ÉLASTIQUES, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONÉS, pour l'entretien parfait des Vésicatoires et des les pour l'entretien parfait des Vésicatoires et des les pour l'entretien par la leur des vésicatoires et des les pour l'entretien par la leur des vésicatoires et de vésicatoires e pour l'entretien pariait des la lanchiores et des cautères. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (335)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétemen détruite par le traitement de M ne Lachapelle, mai detruite par le traite. professeur d'accouchement tresse sage-femme, professeur d'accouchement Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (383)

STÉRÉOSCOPES Vues de tous les pays, groupes anglais,

statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS, 9, rac de la Perle, 9



un co

tente d'util

faut tion (

JUSTICE

rect.)

toire; eh.) : de fer

quero

ficier.

were ins Ruchier, première Substitu

mière ins de la Roza nal de pr Subsut mière ins Rozerie, M

mere ins

mière inst

Par au

M. Mill

M. Na 1852, sub Blidah.

l. Kue

M. Far

REASON DE CONFEANCE, REUE ESEAURQUEG. - E. H. HEUERENES. Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS EF COUVERTURES POUR VOITURE, - PRIN FIXE. - ON EXPÉDIE

MAISON DE PARPUMERIE FONCÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSICORS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES SCCIETE MEDICO-CHIMIQUE PARIS PROBLET POSSIBILITY PATRONAGE DE PLUSICORS CÉLÉBRITÉS MÉDICALIS

PARIS PRO St. Martin, 296; houlevart Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de PARIS

POMMADE et LOTION REBEZELLUS contre la Chute des Cheveux (résultat issuré en 8 jours). Prix : 2 fr. 83;

LAIT et CRÈME DE SUÈDE pour rafraich. I e teint et détruire les taches de roasseur. Prix : 2 frances 50 cent. POUDRE et EAU DESCENETTES pour blanchir les denis et parfomer l'hale.ne. Prix : 1 fr., 1 fr. 50 c. et 5 fr. VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la tollette et les bains. Prix : 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 frances:

SAVON DE NÉMUPHAR, recommandé pour la toilette des mains et préventr les gerçares. Prix : 1 fr.

DÉPOTS : Londres, Hay Market, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et pariumeurs.

EN VENTE chez PERROTIN, éditeur des MÉMOIRES DU ROI JOSEPH et des MÉMOIRES DU MARÉCHAL DUC DE RAGUSE, rue de la Fontaine Molière, 41.

Grandeur de chaque Estampe 30 centimètres de hauteur sur 21 de largeur. imprimée

sur colombier vélin. Le Mariage de la Vierge (Milan). La Belle Jardinière (Paris).

La Vierge à la Chaise (Florence).

La Vierge au Voile (Paris).

La Vierge au Bonataire (Rome). La Vierge d'Albe (St-Pétersbourg).

1 La Vierge au Poisson (Madrid).

La Vierge aux Candelabres (Londres). La Sainte-Famille (Paris).

imprimée sur colombier vélin. La Madone de St-Sixte (Dresde). La Sainte-Cécile (Bologne).

La Sainte-Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE : AVEC LA LETTRE : papier blanc, chaque épreuve 3 fr. 50; papier de chine, chaque épreuve 10 fr. - AVANT LA LETTRE, tiré à 120 exemplaires : papier de chine, chaque épreuve 40 fr. Les personnes qui prendront l'ouvrage complet jouiront des avantages suivants : elles recevront 1° un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage ; — 2° des NOTICES explicatives sur chaque tableau ; — 3° une NOTICE SUR.

Le Mariage de la Vierge, estampe de 35 centimètres de hauteur sur 26 de largeur, COUTE le double des prix énoncés ci-dessus pour les personnes qui ne prennent pas la collection complète.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 45 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(2119) Comptoirs, grande quantité
de marchandises, etc.
(2120) Etablis, scies, planches, bois,
outils de menuisier, table, etc.
(2121) Tables, chaises, armoire à (2120) EtaDits, scies, planches, bois, outils de menuisier, table, etc. (2121) Tables, chaises, armoire à glace, pendule, manchon, etc. (2122) Tables, tête-à-lête, fanteuils, pendules en marbre, cuivre, etc. (2123) Chaises, bureau, forges montées et leurs accessoires, etc. Rue de Rivoli, 480. (2124) Fauteuils, chaises, lustres, glaces, tables, cristaux, etc. Rue d'Angoulème-St-Honoré, 22. (2125) Chiffonnier, canapé, pendules, fauteuils, chaises, glaces, etc. Le 46 novembre. En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(2126) Comptoir, bureau, cartonnier, lampes, pendule, etc.

Boulevard Montmartre, 4.

(2127) Table, chaises, fauteuils, pendule, rideaux, etc.

A Passy,

sur la place de la commune.

(2128) Bureaux, casiers, cartonniers, presse à copier, pendules, etc.

A La Villette,

rue d'Allemagne, 408.

(2129) Bureaux, buffet, canapé, fauteuils, table en acajou, etc.

A Bercy,

A Bercy, place de la commune. 2130) Armoire, chaises, rideaux pendule, un haquet, etc. Le 47 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2131) Manches, cols, camisoles, corsets, belle robe en soie noire, etc.
(2132) Bureau, table, montres vitrées, tuyaux en gutta-percha, etc.
(2133) Tables, chaises, fauteuils,
lits, etc.

lits, etc.

A Passy,
rue des Biches, 3, impasse des Biches, 7,
(2134) Bureau, cartonnier, chaises,
caisse de sureté, pendule, etc.
rue des Marais, 44.
(2135) Buffet, table, chaises, commode, bureau, fauteuils, etc.
Rue de Charonne, 5.
(2136) Bureaux, glace, trois toilettes,
commodes, armoire à glace, etc.

charrues, tondeuse de gazon, etc. Rue de Paradis-au-Marais, 8. (2144) Tables, armoire, commode, canapé, fauteuils, pendule, etc. Boulevard Mazas, 35. (2142) Table, buffet, chaises, machine à vapeur, moulure, etc. Rue de la Montagne-Sainte-Gene

viève, 53.

(2143) Comptoir, outils de cordonnier, bascule, secrétaire, etc.
Rue Jean-Goujon, 51.

(2144) Canapé, fauteuils, chaises, tables, rideaux, tapis, pendule, etc.
A Batignolles,

rue d'Orléans, 12. 2145) Bureau, chaises, tables, buffet, fauteuils, commode, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place du marché. (2146) Tables, chaises, fauteuils, di-vans, lampes, pendules, etc. A Neuilly, sur la place du marché. (2147) Comptoir, série de mesures

2147) Comptoir, série de mesures brocs, banquettes, glaces, etc. Le 18 novembre.

Le 48 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2148) Glaces, comptoirs, chaises, tables, commodes, armoires, etc.

A Belleville,
rue des Panoyaux, 35.

rue des Panoyaux, 35.
(2149) Seaux en zinc, cloux, soudure, casseroles, cafetières, etc.
Rue Saint-Martin, 431.
(2150) Comptois, tables, chaises, canapé, vins, eaux-de-vie, etc.

La publication légale des actes de lociété est obligatoire, pour l'anné nil huit cent cinquante-huit, dan cois des quatre journaux suivants e Moniteur universel, la Gazette de Tribunaux, le Droit et le Journal géneral d'Affiches, dit Petites Affiches

WOCIETES

aEtude de M° DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

quinze juillet mil huit cent cin-quante-sept, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-neuf, sous la raison BOURDEREAUX et RENOULT. vec siège à Paris, boulevard de S pastopol, 30, dont les deux associés étaient gérants. M. Thibaut, de-meurant à Paris, rue d'Enghien, 23, na été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(687) Signé : DELEUZE.

Suivant acte passé devant Me De laporte, soussigué, et son collègue, notaires à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enre gistré, M. Charles BEZARD, ban-quier, demeurant à Paris, rue Saine Anne, 63, a déclaré qu'il était eul propriétaire de toutes les acseul propriétaire de foutes les ac-tions émises de la société ayant pour raison sociale Ch. BEZARD el C°, dont le siège est établi à Paris, rue Sainte-Anne, 63, et formée en-pre lui et les personnes qui souscri-raient des actions, aux termes d'un acte passé devant M° Boissel, ayant substitué Me Ualphen, prédéesseur acte passé devant Me Boissel, ayant substitué Me Halphen, prédécesseur immédiat de Me Delaporte, soussigné, le premier mars mit huit cent einquante-six, enregistré. En qualité de seul gérant et de seul intéressé dans ladite société, il a déclaré la dissoudre à partir du jour de l'acte dont est extrait, et annuler les actions émises, entendant que l'actif social soit désormais sa propriété personnelle et exclusive. Pour extrait : (686) Signé : DELAPORTE.

Par un acte sous seing privé et enregistré à Paris, une société en participation a été formée entre PREVOST, entrepreneur de fumisrefere t joints à l'anglaise, demeurant à Paris, rue Saint-Jean, 41, et BEAUDOUIN, même profession, aussi à Paris, avenue de Labourdonnaie, 43, ayant pour but l'entreprise de leur profession, à dater du onze povembre mit buit eant étique et le provembre et l ovembre mil huit cent cinquante

Montmartre, 446.

(2134) Bureau, carfonnier, chaises, caises de sureté, pendule, etc. rue des Marais, 41.

(2133) Buffet, table, chaises, commode, bureau, fauteuils, etc. Rue de Charonne, 5.

(2136) Bureaux, glace, trois toilettes, commodes, armoire à glace, etc. Rue Grange-aux-Beltes, 12.

(2137) Tables, chaises, commodes, casiers, fontaine, armoire, etc. Rae des Vonaigriers, 49.

(2138) Bureaux, comptoils, essieux, boulons, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2138) Bureaux, chaises, fauteuils, faute de Rivoii, 480.

(2139) Bureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2130) Bureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rueaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rueaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2131) Rureaux, comptoire, 49.

(2132) Rureaux, comptoire, 49.

(2133) Bureaux, comptoire, 49.

(2134) Bureaux, chaises, commodes, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2132) Rureaux, chaises, commodes, casierus, fontaine, armoire, etc.

Rue de Rivoii, 480.

(2132) Rureaux, chaises, commodes, casierus, Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

Novembre 1858, Fo

le sieur Henry était titulaire, a été en commun déclarée dissoute ; 2° que M. Clave-ry, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur de ladite so

à 180

Pour extrait: (685) Signé: SCHAYÉ.

Etude de Me SCHAYE, agréé. Elude de Me SCHAYE, agréé.
D'un jugement du Tribunal de
commerce de la Seine, en date du
trois novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu entre: 4° M. Charles-Alexandre BROQUETTE, chimiste, demeurant à Paris, rue Albouy, 48, d'une part, et 2°
M. Louis-François POMMIER, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 224,
tant en son nom personnel que
comme gérant de la société POMMIER et C'e, pour la fabrique sise à
Alexandria (Ecosse), d'autre part, il
appert que le sieur Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honn-Alexandria (Ecosse), d'autre part, il appert que le sieur Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de la sociélé ayant existé entre les susnommés, en remplacement de M. Dubrut, décédé, et nommé à cette qualité raisses de de la comme de cette qualité raisses de la comme de la cette qualité raisses de la cette qualité de la cette de la cette qualité de la cette de la cette qualité de la cette de qualité par jugement du douze mai mil hult cent cinquante-huit. Pour extrait:

Signé: Schayé.

©Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 493, verso, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Firmin GOUBERT, marchand de toile en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 26, et M. Théophile-Gabriel WEIL jeune, de même profession, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petitis-Champs, 4, mineur, né le dix-sept février mil huit cent trente-neuf, mais autorisé à faire le commerce par déclaration de Mª veuve Weil, sa mère, reçue par M. le juge de paix du troisième arrondissement de Paris, suivant acte du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, déposé et affiché au Tribunal de commerce de la Seine, suivant procèsverbal du sept octobre suivant, ont contracté une société en nom collectif pour le commerce de toile en gros, pour neuf ans, du premier octobre mil huit cent cinquante-huit au trente septembre mil huit cent soixante-sept, et dont le siège est à Paris, rue des Bourtonnais, 26. La raison et la signature sociale seront GOUBERT et WEIL jeune. M. La raison et la signature sociale se-ront GOUBERT et WEIL jeune, M. Goubert aura seul cette signature jusqu'à l'âge de vingt et un ans de M. Weil, qui dès ce moment aura également le droit d'en user, mais seulement, ainsi que M. Goubert, pour les besoins de la société. Las associés yèreront et acquiristement associés gèreront et administreront

Pour extrait: (682) Weil jeune. F. Goubert.

Suivant acte passé devant Me Henri Yver, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, MM. Félix EVERIE et Jean SOULANGE RE-NARD, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue Cadet, 43, ayant agi comme seuls gérants de la société ayant pour objet toutes les opérations de banque, commission en marchandises et consignation, établie suivant acte passé devant ledit Me Yver le dix novembre mil huit cent quarante-huit, en nom collectif à l'égard de MM. Renard, susnommés, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions, et comme spécialement autorisés à l'effet de la prorogation dont on va parler par une délibération de l'assemblée des actionnaires en date du deux avrit mil huit cent cinquante-huit, ont prorogé jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixantehuil, ont prorogé jusqu'au trente e un décembre mil huit cent soixante un décembre mil huit cent soixante-quatre, la durée de la société pré-citée, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, jour de son expiration. La raison sociale est toujours RENARD frères et Cie-Le capital sociale est de huit cent mille francs, divisé en cent soixan-te, actions de cinq mille francs cha-te actions de cinq mille francs chamine trancs, divise en cent soixan-te actions de cinq mille francs cha-cune. Celle continuation de sociét a été arrêtée à toutes les mêmes charges, clauses et conditions que celles insérées en l'acte de constitution précité; par conséquen MM. Renard resteront seuls gérants et chacun d'eux continuera d'avo la signature sociale. Pour extrait:

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en participation formée entre M. Ambroise VILLET formée entre M. Ambroise VILLET-1E, demeurant à Paris, rue du Temple, 44, et M. DIONISIO-ASTIER, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 19, sous le nom de VILLETTE, pour la fabrica-tion et la vente d'articles de voya-ge, et dont le siège est à Paris, sus-dite rue Sainte-Croix-de-la-Breton-carie, 19, est et demeure dissonte nerie, 49, est et der de-la-Breton-nerie, 49, est et der de-la-Breton-à campter dudit jour, et M. Villette est chargé de la liquidation. Bon à insérer : (689) VILLETTE,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-tiers:

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PROSPER (Edouard), opticien, rue de Périgueux, 5, le 20 novembre, à 10 heures (N° 15442 du Pour assister à l'assemblée dans l

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Norx. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas conques, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BRUGUIÈRE (Louis), re lieur, rue Suger, 20, le 20 novembre à 40 heures (№ 45314 du gr.).

Pour être procede, sous ta présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent préalablement seurs titres à MM. les syndics. réances.

Du sieur VARÉ (Louis), md d'é-offes pour chaussures, rue Mauconle 20 novembre, à 12 heures eil, 24, le 20 nove N° 44937 du gr.); Du sieur COLLET (Jean-Laurent) md de vins-fraiteur, quai Jemma-pes, 298, le 20 novembre, à 40 heu-res (N° 45162 du gr.);

Du sieur PILLOD, négoc., rue St

CONCORDATS.

Merri, 9, le 20 novembre, à 1 heure (N° 15023 du gr.). Pour entenare le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entenare déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies

Nota. Il ne sera admis que les AVIS.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre

AVIS au greffe communication du rapport

AVIS au greffe communication du

Du sieur DERAY (Pierre-Barthélemy), md de bouteilles et bouchons en gros, rue des Vieux-Augustins, 16, le 20 novembre, à 4 heure (N° 14723 du gr.); Du sieur LAGNIER (Philippe), anden limonadier, rue Notre-Dame les-Victoires, 6, demeurant rue Ste Anne, 36, le 20 novembre, à 12 heu-

res (Nº 14971 du gr. Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la fornation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des studies.

Nota, il ne sera admis que les créanciers vérifiés et atfirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur PRIN (Félix), fabric. de chocolats, rue de Saintonge, n. 56, sont in-vités à se rendre le 20 novembre cou-rant, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, enféndre le compte de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli

peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 14967 du gr.). Messieurs les créanciers compe

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DAVIGNON (Louis-Victor), bonne-tier, rue Montholon, 22, sont invi-tes à se rendre le 20 novembre à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définité no l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14910 du gr.).

Messieurs les gréansiers seuses.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so ciété DAUTHENAY frères, composé

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

des syndics et du projet de concor-dat.

REMISES A HUITAINE.

vembre, à 42 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conassemblées des faillites, pour, con tormément à l'art. 537 du Code d commerce, entendre le comple dé-finitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faélli.

Grandeur de chaque Estampe

30 centimètres de hauteur

sur 21 de largeur,

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 41299 du gr.). AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sien VIAU (Louis-Joseph), fabr. de blards à La Villette, rue de flandres, n. 3, en retard de faire vériler et d'affirmer leurs créances, son invités à se rendre le 20 nov., à 1 h. drès précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdiles créances (Ne 15065 du gr.). 15065 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

REDDITION DE CÓMPTE.

La liquidation de l'actifabandonne
par le sieur BAKKERS (Paul), négociant, rue du Temple, 32, étant
terminée, MM, les créanciers sont
invités à se rendre le 20 novembre,
à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformement à l'arl. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif
merce, entendre le compte saites le ment à l'arl. 537 du Code de compte définifiqui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

Nota. Les créanciers et le failla peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 41948 du gr.).

ASSEMBLEES DU 46 NOVEMBRE 1858.
NEUF MEURES: Wattebled, nég. em verres hombés, clôt. – Philip frères, nég., synd. – Philip et Boissier, nég., id. – Langlassé, doreur, id. – Grandcolas, Joueur de voitures, ouv. — Reullier, négoc. em grains, clôt. – Nogier, bijoutier, id. – Sired, nég., conc. DIX MEURES: Collard, md de vins, ouv. — Aumont, md de vins, synd. – Colin, anc, cafetier, clôt. – Drujon, fabr, de chapeaux, id. MIDI: Paris, md de nouveautés, affirm, après union. — Dubois et Defais, nég., atlirm, après union. – Lemarchand et Cis, entr. de vidanges, redd, de compte. ASSEMBLEES DU 46 NOVEMBRE 1858.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. Guyor' e maire du des arreadissement.